

Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

DISPOSITIF ORSEC DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS SAISON 2015 / 2016



Arrêté n°1145 – Validé le 02 juillet 2015

Par Dominique SORAIN
Préfet de La Réunion



Préfecture
Cabinet
État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Arrêté n° 1145 du 02 JUL. 2015

**Portant approbation et application des dispositions spécifiques ORSEC
relatives à la lutte contre les feux de forêts 2015 / 2016**

Le Préfet de la réunion
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 1424-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et son ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3871 du 1^{er} juillet 2014 portant approbation du plan ORSEC « lutte contre les feux de forêt 2014/2015 » ;

Vu les avis des services concernés par le présent dispositif ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Les dispositions spécifiques ORSEC « **lutte contre les feux de forêts 2015 / 2016** » annexées au présent arrêté fixent les modalités d'organisation de la réponse opérationnelle et de la coordination inter services pour lutter contre les feux de forêts.

Article 2 : Ces dispositions sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Elles font l'objet d'une révision annuelle.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°3871 du 1^{er} juillet 2014 portant approbation du plan « lutte contre les feux de forêt 2013/2014 » est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfecture, les sous préfets d'arrondissement, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental, madame et messieurs les maires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la gendarmerie de la réunion, le commandant des forces armées de la zone sud océan Indien, le directeur de la sécurité publique, le chef d'état major de zone et de protection civile de l'océan Indien, les chefs de service de l'état, le directeur régional de l'office national des forêts, la directrice du parc national, les chefs de services des opérateurs et établissements publics chargés d'une mission de service public, le directeur du SAMU, le chef du service régional et zonal des systèmes d'information et de communication, les associations agréées de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Dominique SORAIN

DESTINATAIRES

- M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
- M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
- M. LE SOUS-PRÉFET CHARGÉ DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA JEUNESSE
- M. LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-PIERRE
- MME. LA SOUS-PRÉFÈTE DE SAINT-PAUL
- MME. LA SOUS-PRÉFÈTE DE SAINT-BENOÎT
- MME. LE SOUS-PRÉFET, DIRECTRICE DE CABINET DE M. LE PRÉFET
- M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
- MME LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION
- M. LE SÉNATEUR-MAIRE DE SAINT-PIERRE
- M. LE MAIRE DE SAINT-PAUL
- M. LE DÉPUTÉ-MAIRE DE SAINT-BENOÎT
- M. LE DÉPUTÉ-MAIRE DE SAINT-JOSEPH
- M. LE DÉPUTÉ-MAIRE DE SAINT-LEU
- M. LE MAIRE DES TROIS-BASSINS
- M. LE MAIRE DE SAINTE-SUZANNE
- M. LE MAIRE DES AVIRONS
- M. LE MAIRE DE L'ÉTANG-SALÉ
- M. LE MAIRE DE BRAS-PANON
- M. LE MAIRE DE CILAOS
- M. LE MAIRE DE L'ENTRE-DEUX
- M. LE MAIRE DE PETITE-ÎLE
- M. LE MAIRE DE LA PLAINE DES PALMISTES
- M. LE MAIRE DU PORT
- MME. LA MAIRE DE LA POSSESSION
- M. LE MAIRE DE SAINT-ANDRÉ
- M. LE MAIRE DE SAINT-DENIS
- M. LE MAIRE DE SAINT-LOUIS
- M. LE MAIRE DE SAINT-PHILIPPE
- M. LE MAIRE DE SAINTE-MARIE
- M. LE MAIRE DE SAINTE-ROSE
- M. LE MAIRE DE SALAZIE
- M. LE MAIRE DU TAMPON
- M. LE PRÉSIDENT DE LA CIVIS
- M. LE PRÉSIDENT DE LA CINOR
- M. LE PRÉSIDENT DE LA CIREST
- M. LE PRÉSIDENT DE LA CCSUD
- M. LE PRÉSIDENT DU TCO
- M. LE GÉNÉRAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DANS LA ZONE SUD DE L'OCÉAN INDIEN
- M. LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LA RÉUNION
- M. LE COLONEL, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION
- M. LE COMMISSAIRE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
- M. LE COLONEL, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
- MME LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE.
- M. LE DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
- M. LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
- MME. LA DIRECTRICE DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
- M. LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE MÉTÉO FRANCE
- MME LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTÉ OCÉAN INDIEN
- M. LE DIRECTEUR DU SAMU
- M. LE CHEF DU SERVICE RÉGIONAL ET ZONAL DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATION

ARRETE.....	2
DESTINATAIRES.....	3
TABLEAU DES MODIFICATIONS.....	4
SOMMAIRE.....	5
PRÉAMBULE.....	8
1 LA FORET DE L'ÎLE DE LA RÉUNION.....	9
1.1 LES ENJEUX	9
1.2 L'ALÉA	9
2 ANALYSE DES RISQUES JOURNALIERS « FEU DE FORET ».....	13
2.1 DOCTRINE	13
2.2 ANALYSE DU RISQUE	13
2.3 OUTILS D'ANALYSE ET D'ÉVALUATION DU DANGER	14
3 DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DISSUASION ET ALERTE.....	17
3.1 DISPOSITIF TERRESTRE	17
3.1.1 PATROUILLES SDIS.....	18
3.1.2 PATROUILLES ONF.....	19
3.1.3 PATROUILLES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	21
3.1.4 PATROUILLES DU PARC NATIONAL.....	22
3.1.5 PATROUILLES POLICE/GENDARMERIE.....	23
3.1.6 PATROUILLES FAZSOI.....	23
3.2 DISPOSITIF AERIEN	24
3.2.1 REMONTÉE DE L'ALERTE.....	24
3.2.2 EN DÉBUT DE SAISON.....	24
3.2.3 PENDANT LA SAISON.....	24
4 DISPOSITIF PREVENTO-CURATIF.....	25
4.1 LES GROUPES D'INTERVENTION FEU DE FORET (G.I.F.F)	25
4.2 LE DETACHEMENT D'INTERVENTION PREPOSITIONNE (DIP)	26
4.3 LE DETACHEMENT D'INTERVENTION HELIPORTE (DIH)	26
4.4 LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)	26
4.5 LE GROUPE URBAIN	26
4.6 LE GROUPE ALIMENTATION FEU DE FORET	26
4.7 LES MOYENS AERIENS	27
4.7.1 LES HELICOPTERES.....	27
4.7.2 LES MOYENS NATIONAUX.....	28
4.7.3 PELICANDROME.....	28
4.7.4 GESTION DES MOYENS AÉRIENS.....	29
5 ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS.....	30
5.1 ORGANISATION DU COMMANDEMENT PENDANT LA PERIODE SENSIBLE	30
5.1.1 ORGANISATION ET COORDINATION DU CODIS.....	30
5.1.2 RELATIONS DU CODIS AVEC L'EMZPCOI DANS UN CADRE FEU DE FORET.....	31

5.1.3 RENFORCEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE ZONE.....	32
5.1.4 RELATIONS DU CODIS AVEC LES AUTRES SERVICES.....	33
5.2 ORGANISATION DU COMMANDEMENT POUR LES FEUX DE GRANDE AMPLEUR	33
5.2.1 CENTRE OPERATIONNEL DE PREFECTURE (COP).....	34
5.2.2 POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO).....	34
5.2.3 PC DE SITE SAPEURS-POMPIERS (PCS).....	35
5.3 DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS	35
5.3.1 LA DISTINCTION DU DOS ET DU COS.....	35
5.3.2 LA DESIGNATION DU DOS ET DU COS.....	36
5.3.3 LES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DU DOS ET DU COS.....	36
6 ORGANISATION DE LA LUTTE.....	37
6.1 ALERTE INITIALE POUR FEU DE FORET	37
6.1.1 CONDUITE A TENIR POUR LES FORCES DE L'ORDRE.....	37
6.2 FEU DE NIVEAU 1	38
6.3 FEU DE NIVEAU 2	38
6.4 FEU DE NIVEAU 3	38
6.5 FEU DE NIVEAU 4	38
6.5.1 POSTES DE COMMANDEMENT (CF. §5.2).....	38
6.5.2 LOGISTIQUE : VOIR CHAPITRE 9.....	38
6.5.3 DEMANDE DE CONCOURS FAZSOI.....	38
6.5.4 RENFORTS NATIONAUX OU EXTRA DÉPARTEMENTAUX.....	38
6.6 MESSAGES DE RENSEIGNEMENTS	39
6.7 MOYENS AERIENS	39
6.7.1 TACTIQUES ET TECHNIQUES ASSOCIÉES.....	39
6.7.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DU DASH8.....	40
6.7.3 RETARDANT AÉRIEN À LONG TERME (RLT).....	41
6.7.4 RECONNAISSANCES AÉRIENNES.....	42
7 SYSTÈME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	43
8 LA SÉCURITÉ COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE.....	44
8.1 SÉCURITÉ DES POPULATIONS	44
8.2 SÉCURITÉ DES PERSONNELS	44
8.3 SÉCURITÉ LORS DES INTERVENTIONS	44
8.4 L'OFFICIER AERO	45
8.5 PILOTE COORDONNATEUR DES MOYENS AÉRIENS (INDICATIF : ICARE + NOM DU FEU)	45
8.6 PROCÉDURE D'INTERDICTION DE SURVOL	45
9 LOGISTIQUE.....	46
9.1 LOGISTIQUE FEU DE NIVEAU 1	46
9.2 LOGISTIQUE FEU DE NIVEAU 2	46
9.3 LOGISTIQUE FEU DE NIVEAU 3 ET 4	46
9.4 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE	47
10 GESTION DES MÉDIAS.....	48
11 RECHERCHE DES CAUSES DE L'INCENDIE.....	49
12 RENFORTS EXTRA DÉPARTEMENTAUX.....	50
13 BANQUE DE DONNÉES SUR LES INCENDIES DE FORÊT EN FRANCE (BDIFF).....	51
13.1 NATURE DE LA BDIFF	51
13.2 OBJECTIFS DE LA BDIFF	52
13.3 RAPPEL DE FONCTIONNEMENT DE LA BDIFF	52

13.4 CAS D'OUVERTURE D'UNE FICHE	53
13.4.1 CAS PARTICULIERS.....	53
13.5 MODÈLE D'UNE FICHE	54
14 RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	55
14.1 FEU DE NIVEAU 1 OU 2	55
14.2 FEU DE NIVEAU 3	55
14.3 FEU DE NIVEAU 4	55
15 FICHES RÉFLEXES.....	56
15.1 DOS	56
15.2 EMZPCOI	57
15.3 SDIS	58
15.4 ONF	60
15.5 CONSEIL DEPARTEMENTAL	61
15.6 PARC NATIONAL	62
15.7 DAAF	63
15.8 GENDARMERIE	64
15.9 POLICE	65
15.10 FAZSOI	66
15.11 METEO FRANCE	67
15.12 DEAL	68
16 ANNEXE.....	69
16.1 MODÈLE POINT DE SITUATION QUOTIDIEN FDF	69
16.2 MODÈLE CARTE QUOTIDIENNE FDF	70
16.3 ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU À LA RÉUNION	71
16.4 PROCÉDURE DE DEMANDE EMPLOI HÉLICOPTÈRE DE LA GENDARMERIE	79
16.5 MODÈLE DE TÉLÉCOPIE D'INTERDICTION DE SURVOL	80
17 GLOSSAIRE.....	81

Les présentes dispositions spécifiques ORSEC Feux de Forêts (FDF), visent à organiser la réponse opérationnelle de manière la plus efficace pour lutter contre les feux de forêts et à considérer l'indispensable niveau de sécurité des personnels intervenants.

Ce document a été élaboré en s'appuyant sur les principes opérationnels généraux suivants :

- La connaissance et l'analyse du risque
- la préparation des hommes et des moyens
- la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance et de dissuasion multiservices
- un maillage adapté et serré du territoire gage d'intervention rapide
- l'organisation des moyens humains et matériels pour garantir une bonne montée en puissance
- La sécurité des intervenants

Validité des dispositions spécifiques ORSEC: 01 juillet 2015 au 30 juin 2016

Il est distingué 2 périodes dans l'année :

- **La période dite normale**
- **La période dite « sensible » qui court du 15 septembre au 15 décembre.**

Le dispositif spécifique ORSEC Feux de Forêts fait l'objet d'une révision annuelle.

Qualification du dispositif À compter du 1^o Juillet :

- **les administrations déclineront les mesures internes qui leur sont propres et testeront l'ensemble de leurs procédures ;**
- **Météo France produit quotidiennement (à partir du 1^{er} août) un bulletin spécial relatif au temps sensible et sa prévision notamment pour ce qui concerne le couvert nuageux ; ce bulletin est transmis à l'EMZ et au CODIS.**
- **En tant que de besoin, si la situation l'exige, les dispositions du plan pourront être activées à tout moment.**

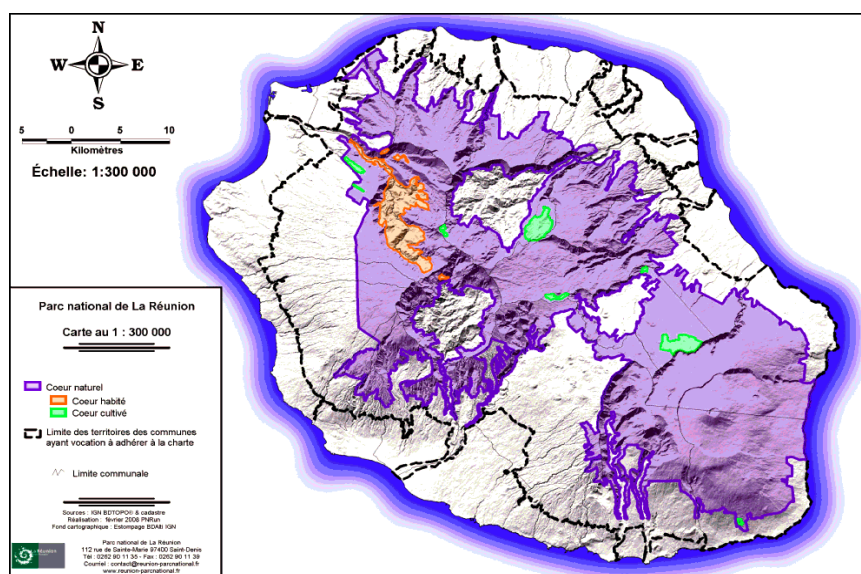
1.1 LES ENJEUX

Le patrimoine naturel de l'île de la Réunion est exceptionnel avec plus de 105.000 ha classés en cœur de parc national (soit 42% de la superficie de l'île) et 237 espèces végétales endémiques. L'UNESCO a inscrit les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion », correspondant au cœur du parc national, sur la liste du patrimoine mondial depuis le 1^{er} août 2010, au titre de la biodiversité et des paysages.

En outre, plus de 30 000 ha sont classés en réserves :

- Réserve nationale de l'étang de Saint-Paul et Réserve nationale marine ;
- Réserves biologiques ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

La conservation de ces milieux et leur protection, notamment contre les incendies de forêt, est donc un enjeu majeur.



1.2 L'ALÉA

Pour le département de la Réunion, le risque feux de forêts est plus marqué pendant la période sèche qui court du 1^{er} juillet au 31 décembre, durant cette période, la « **saison feux de forêts** » s'établit du **15 septembre au 15 décembre**. En fonction des conditions météorologiques : sécheresse sévère d'hiver ou retard dans la saison des pluies cette période peut être plus large.

Historiquement, les feux remarquables permettent de situer d'emblée les problématiques auxquelles les services en charge de la lutte et ceux en charge de les assister ont pu être confrontés au cours des 50 dernières années.

Le massif des Hauts sous le Vent, dont les formations végétales sont très majoritairement composées de Tamarinaies et de formations de landes, sur sols d'épaisseur moyenne à faible, voire sur dalles rocheuses (partie supérieure de la planèze), exposé à des contraintes climatologiques provoquant un déficit hydrique marqué à partir du mois de septembre jusqu'au mois de janvier, a connu des sinistres très importants. **C'est le massif le plus touché par des incendies conséquents (> 1 000 ha d'un seul tenant) avec une période théorique de retour de l'ordre de 10 à 12 ans.**

Le tableau ci-après montre bien l'importance de tels phénomènes dont les dommages écologiques sont très importants et les durées de reconquête souvent supérieures à 20 ans. Plus de 70% de la surface totale du massif a été parcourue par au moins un incendie au cours des 50 dernières années.

Année	Date	Surface incendiée	Localisation	Observation
1952	?	2 000 ha	non communiqué	
1954	?	1 500 ha	non communiqué	
1955	?	650 ha	non communiqué	
1970	20/09 au 22/11	4 500 ha	des Bénaires aux Makes et au Maïdo	2 foyers distincts les 20 et 26/09
1976	04 au 12/12	350 ha	Maïdo	dont 120 ha de tamarinaie
1988	17/09 au 03/11	3 500 ha	de La Chaloupe aux Makes	dont 500 ha de tamarinaie
1999	06 et 07/11	90 ha	Maïdo	7 départs d'incendies entre mai et novembre
1999	25/11 au 01/12	870 ha	Hauts de Saint-Leu et des Avirons (Tévelave)	dont 180 ha de tamarinaie
2000		200 ha	Maïdo et Chaloupe	
2010	11/10 maîtrisé le 22/10	800 ha	Maïdo	
2010	13/11/10 au 08/12/10	151 ha	Volcan	
2011	25/10/11 au 17/02/12	2834 ha	Bénaires	
2012	15/09 au 20/12	266 ha	326 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2013	15/09 au 20/12	324 ha (feu de la roche écrite 40 ha)	496 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2014	Du 15/09 au 16/12	245 ha	447 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
Total cumulé :		18 275 ha		

De plus, il est constaté une augmentation du nombre de mises à feu dans les zones urbaines ou péri-urbaines.

Causes des incendies :

les feux de forêt sont essentiellement d'origine humaine : imprudence, malveillance, etc.

Types de végétation :

La végétation est constituée en majorité de formations naturelles dont l'état de conservation est très variable.

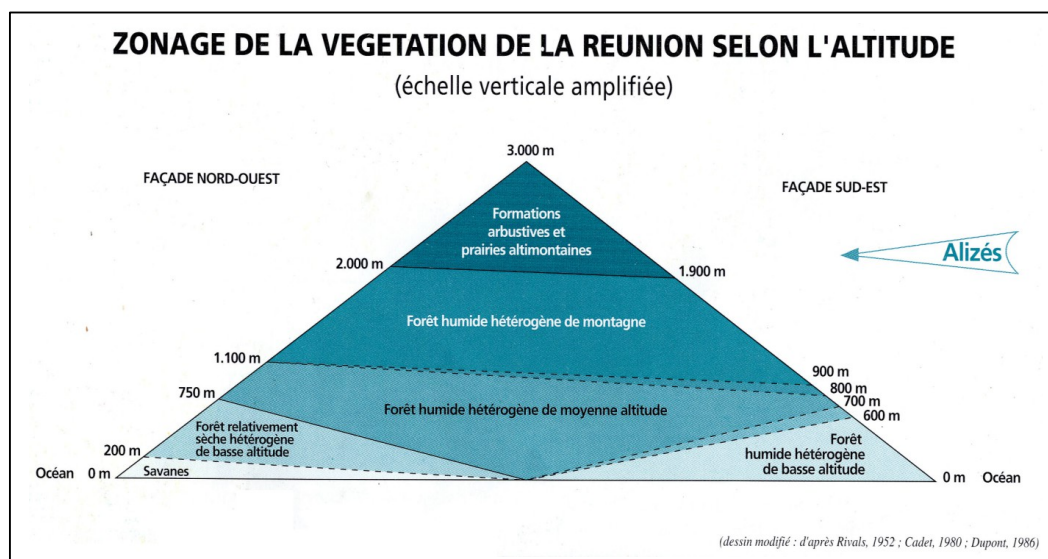
Les principaux types sont :

- **la savane xérophile** de la côte Ouest, d'origine anthropique, très faiblement arborée d'exotiques, la savane originelle à Latanier et Benjoin ayant quasiment disparu,
- **la forêt mégatherme semi-sèche** dont il ne reste que quelques vestiges dans la zone Nord Ouest

Les forêts « de bois de couleurs des bas » en basse et moyenne altitude jusqu'à 800 m, dont il ne reste que quelques milliers d'hectares ; elles sont constituées de Petit Natte (*Labourdonnaisia calophylloïdes*), Grand Natte (*Mimusops maxima*),...et correspondent en zone arrosée à **la forêt mégatherme hygrophile**.

- les forêts « de bois de couleurs des hauts » occupent la majorité de la zone allant de 1 000 à 1 800 m avec près de 10 000 ha. Elles sont composées de Tan Rouge (*Weinmannia tinctoria*), de mahots (*Dombeya sp.*),...et correspondent à **la forêt mésotherme hygrophile**, dont un sous ensemble sont **les tamarinaies**, situées entre 1 000 et 1 800 m, représentent plus de 5 000 ha. Elles sont constituées du Tamarin des Hauts (*Acacia heterophylla*), espèce endémique de La Réunion, dont le sous-étage est composé parfois d'un Bambou endémique, le Calumet (*Nastus borbonicus*).
- **la végétation éricoïde**, avec les zones de landes à Branles verts (*Erica*), qui sont des espèces buissonnantes à couvert bas de la famille des bruyères, au-dessus de 1800 à 2 000 m avec plus de 16 000 ha, et celles de landes rases à Branle blanc (*Stoebe sp.*) qui couvrent environ 12 000 ha à des altitudes supérieures à 2 000 m.
- les zones sommitales où l'on observe quelques rares végétaux clairsemés au sein d'un espace essentiellement minéral,
- les forêts de productions, réparties sur toute l'île sur près de 4 500 ha, dont les principales essences sont le Cryptomère du Japon et le Tamarin des Hauts,
- les surfaces privées en zones rurales composées soit de forêts naturelles dégradées, soit de friches envahies d'espèces exotiques buissonnantes comme le Goyavier (*Psidium cattleianum*) ou la vigne maronne (*Rubus alceifolius*) ou arborées comme l'Acacia (*Acacia decurrens*). Elles représentent environ 35 000 ha.

La répartition de la végétation varie en fonction des conditions de température et d'humidité, avec un différentiel sensible entre les versants au vent et les versants sous le vent, comme le montre le diagramme ci-après.



Les formations végétales sensibles à l'incendie

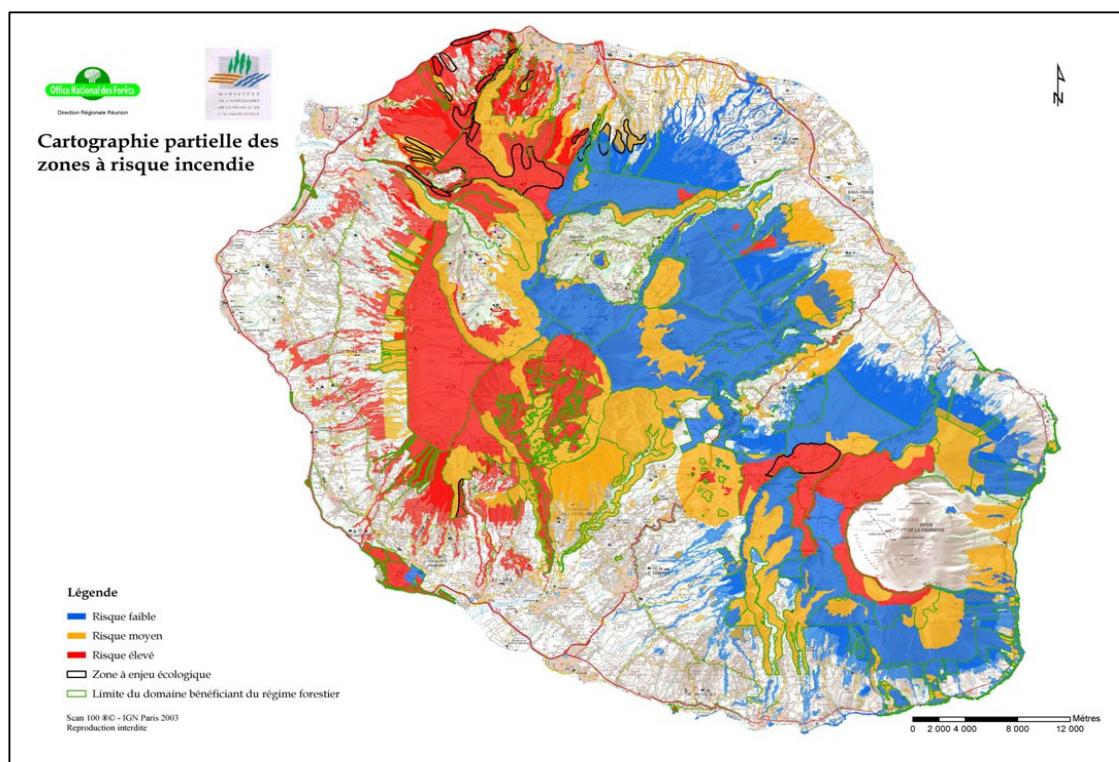
Ces formations sont essentiellement situées dans une zone comprise entre la région de Saint-Denis, dans le nord de l'île, et la région de Saint-Philippe, dans le Sud, en passant par l'Ouest.

Leur sensibilité est liée à une situation de bilan hydrique défavorable, due :

- soit à des conditions climatiques générales de la zone, ce qui est le cas des zones Nord et Ouest,
- soit à des conditions de très faible réserve d'eau utile des sols en place (exemple : les sols de scories du massif de La Fournaise), cas de la zone Sud et, beaucoup plus exceptionnellement, de la zone Est.

Les formations naturelles les plus touchées par les incendies sont les formations de Branles (bruyères arborescentes) et de Tamarin (*Acacia heterophylla*). Elles occupent l'essentiel de l'espace forestier des massifs du Nord, de l'Ouest et du Sud. Les formations de Tamarin avec sous étage de fougères, de branles ou de calumets sont particulièrement vulnérables en saison sèche.

Les autres formations pouvant être concernées par cette problématique correspondent à des formations anthropiques implantées par l'homme ou ayant colonisé l'espace suite à cette introduction. Sont essentiellement concernées les peuplements de Filao (*Casuarina sp.*) et les peuplements de Cryptomère du Japon (*Cryptomeria japonica*).



2.1 DOCTRINE

Le risque journalier « Feu de Forêt » est fonction de données météorologiques (vitesse du vent, chaleur, estimation de la vitesse de propagation, état hydrique des végétaux, niveau de sécheresse) croisées avec l'ambiance opérationnelle du moment (pression incendiaire, nombre de départ de feu...).

L'analyse et l'estimation du risque permettent de définir un dispositif préventif–curatif reposant d'une part sur un réseau de surveillance et de dissuasion et d'autre part sur un maillage du terrain par des moyens terrestres permettant de diminuer le délai d'intervention sur les feux naissants.

2.2 ANALYSE DU RISQUE

Au regard de la faiblesse des données historiques, l'évaluation du risque feu de forêt sera réalisée de manière consensuelle, chacun des intervenants ne disposant pas, à l'heure actuelle, d'une vision suffisamment large pour interpréter facilement les données recueillies.

Pour ce motif, il est donc décidé, sur le modèle méditerranéen, de mettre en place une concertation biquotidienne, sous la responsabilité de l'EMZPCOI. Ces réunions auxquelles contribueront ONF, SDIS, Météo-France et EMZPCOI devront fixer les niveaux de risque Météo sur les différents massifs.

Modalités pratiques

À COMPTER DU 15 SEPTEMBRE ET JUSQU'AU 15 DECEMBRE (la plage pourra être étendue suivant la situation de danger) :

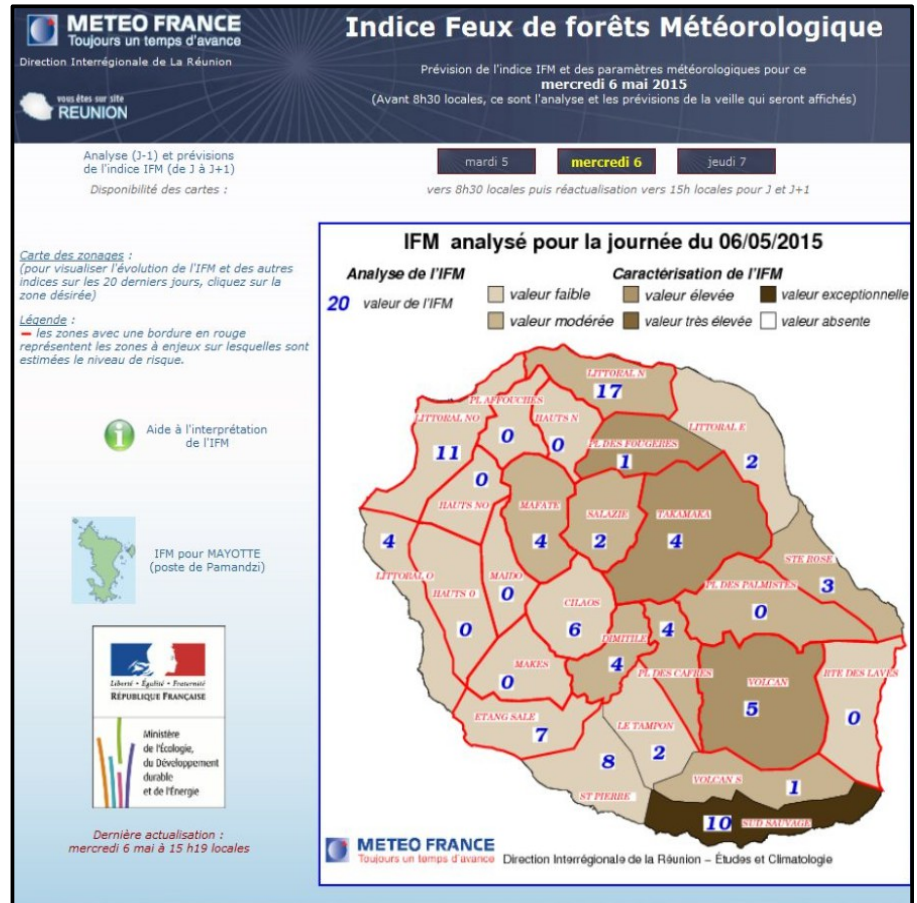
- Une réunion physique se tiendra à 16h30 tous les jours du vendredi au mercredi avec Météo France et le SDIS au siège de Météo-France sous la direction d'un cadre de l'EMZ. L'ONF pourra être contacté téléphoniquement et sera appelé en tant que de besoin à participer physiquement à cette réunion.
- **La réunion du jeudi après-midi sera renforcée par la présence de la DAAF, de la Police, de la Gendarmerie, de l'ONF, du Parc National de la Réunion et du conseil départemental afin de préparer le dispositif du week-end. Elle se tiendra au COP à la préfecture. À partir du niveau de risque très élevé, sur une zone au moins le parquet y sera associé.**
- De plus une conférence téléphonique entre Météo France, le SDIS et l'EMZ se tiendra le matin à 9h00 pour confirmer ou éventuellement modifier la carte du niveau de risque journalier en cas d'évolution de la situation.

2.3 OUTILS D'ANALYSE ET D'EVALUATION DU DANGER

La Réunion est découpée en **26 zones climatiques** homogènes, appelées Zonage Météo, pour lesquelles sont calculés quotidiennement différents indices.

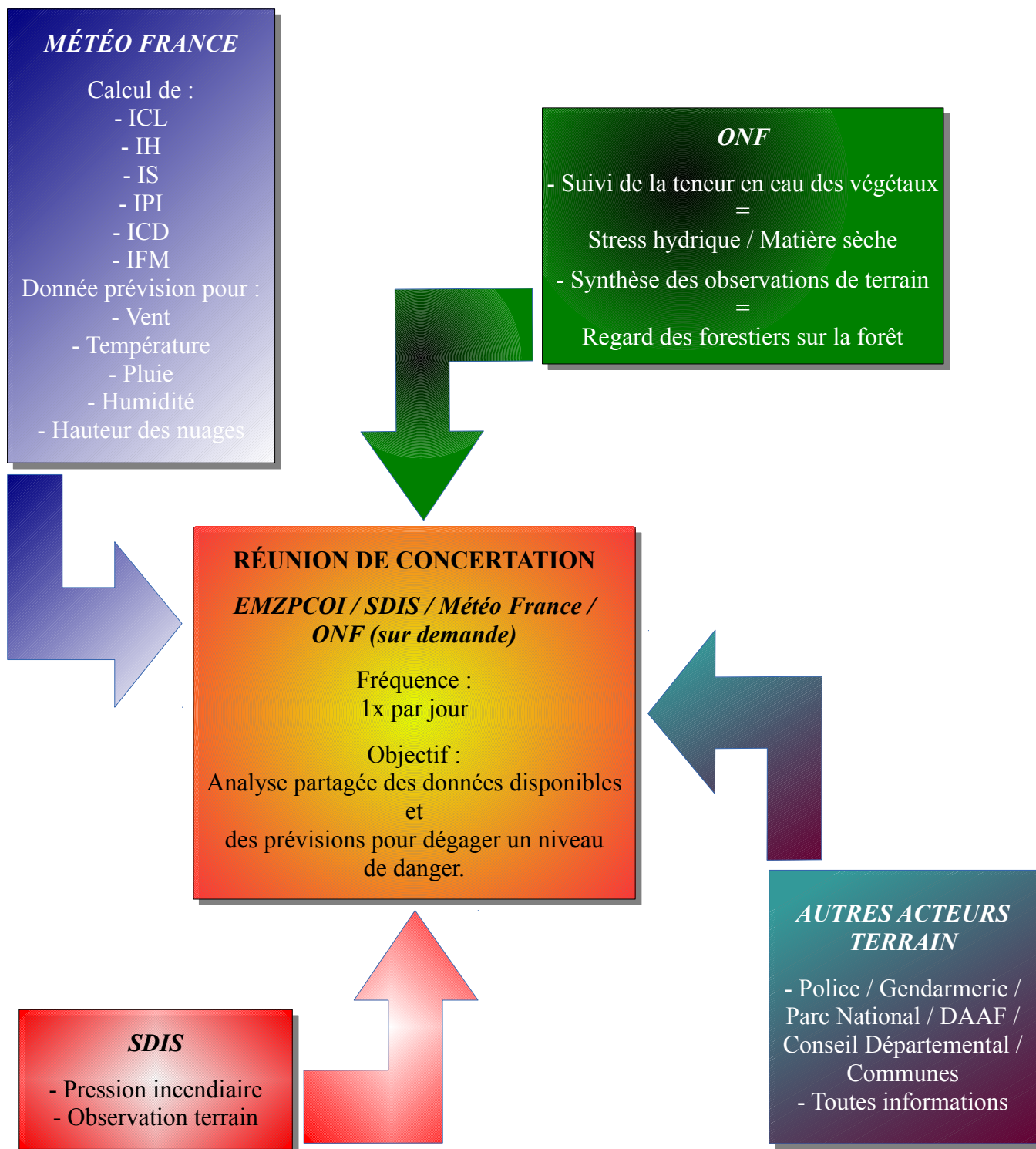
Ces indices sont calculés sur l'ensemble du département, car ils sont aussi un élément d'information important pour la lutte contre les feux de cannes et de broussailles.

Parmi ces 26 zones, 18 sont des zones à enjeu « feux de forêt » qui feront l'objet quotidiennement d'une analyse de risque (cf carte page 16).



En outre, la teneur en eau des végétaux entre dans les données participant à l'élaboration des indices de risque au niveau régional. L'ONF assurera la réalisation de ces mesures hebdomadaires suivant le protocole validé par l'IRSTEA.

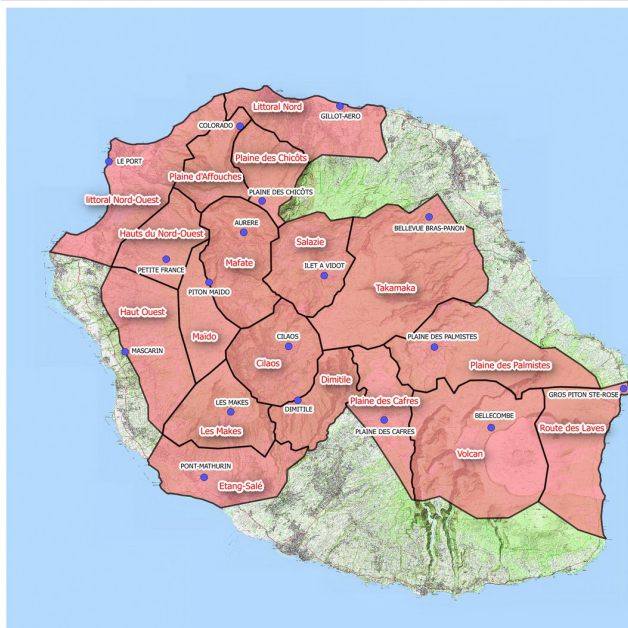
Une analyse partagée des données disponibles et des prévisions sera effectuée selon le synoptique ci-après.



L'analyse partagée et consensuelle aboutira à la production d'une carte « NIVEAUX DE RISQUES JOURNALIERS FEUX DE FORÊT » réalisée par Météo France à l'issue de la réunion et communiquée au SDIS. En cas de désaccord, la décision finale appartiendra à l'EMZ. Elle sera transmise aux services concernés (ONF, PNR, Gendarmerie, Police, DAAF, FAZSOI, DEAL) par le responsable CODIS, et au parquet et à l'ensemble des collectivités territoriales et intercommunalités (conseil régional, conseil départemental, communes) par la cellule opération de l'EMZPCOI.

DISPOSITIF PRÉVENTIF	COULEUR	CORRESPONDANCE
1- Risque faible		La zone est peu sensible au feu. La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable
2- Risque léger		La zone est peu sensible au feu Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3- Risque modéré		La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4- Risque sévère		La zone est sensible au feu. Le dessèchement est modéré ou fort. Avec pression incendiaire naissante 2 cas principaux : – Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité l'aire est élevée. – Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5- Risque très sévère		La zone est très sensible au feu. Avec pression incendiaire avérée Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6- Risque exceptionnel		La zone est extrêmement sensible au feu. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

Zonage Feux de Forêts à enjeu



La dissuasion, la surveillance et l’alerte pendant la période à risques feux de forêts s’appuient sur une collaboration étroite multi-services (SDIS, ONF, Parc National, Gendarmerie, Police Nationale, FAZSOI). En fonction des conditions météorologiques et des risques feux de forêts avérés, l’ensemble du dispositif de surveillance et de dissuasion pourra être modulé.

À partir de la carte de niveaux de risques journaliers feux de forêts fournie par Météo-France, le responsable CODIS est chargé de décliner le dispositif de surveillance et de le diffuser quotidiennement aux services concernés à « J-1 ». Ce dispositif est susceptible d’être modifié le jour « J » à l’issue de l’entretien téléphonique de 9h00 entre Météo-France, l’EMZ et le responsable CODIS, notamment si les conditions météorologiques ont évolué.

3.1 DISPOSITIF TERRESTRE

Afin d’optimiser le déploiement des moyens publics, le responsable CODIS a la charge d’effectuer la coordination **du dispositif de surveillance-dissuasion et alerte des services de l’ONF, du Parc National et du SDIS.**

Dispositif préventif	couleur	Dispositif préventif par niveau de risque
1- Risque faible		
2- Risque léger		
3- Risque modéré		
4- Risque sévère		<i>SDIS</i> : dispositif prévento curatif <i>ONF</i> : le week-end 1 patrouille armée par massif concerné par le niveau de risque <i>PNR</i> : patrouilles
5- Risque très sévère		<i>SDIS</i> : dispositif prévento curatif renforcé <i>ONF</i> : le week-end 1 patrouille armée sur les massifs des hauts de Saint Denis, grande Chaloupe et volcan. Deux patrouilles si le risque concerne les hauts sous le vent. <i>PNR</i> : patrouilles <i>Conseil départemental</i> : patrouille de surveillance sous la coordination du CODIS. <i>Forces de l’ordre</i> : patrouilles sur secteurs en risque très sévère <i>Moyens aériens</i> : – DASH en GAAR si au moins 5 zones – Horus : – HBE : engagement sur demande CODIS
6- Risque exceptionnel		<i>SDIS</i> : dispositif prévento-curatif renforcé <i>ONF</i> : le week-end idem risque très sévère <i>PNR</i> : patrouilles <i>Conseil départemental</i> : patrouille de surveillance sous la coordination du CODIS. <i>Forces de l’ordre</i> : patrouilles sur secteurs risque très sévère et exceptionnel <i>Forces armées</i> : patrouilles sur demande de concours <i>moyens aériens</i> : DASH en GAAR départemental Horus : HBE : cadre HBE de garde

3.1.1 PATROUILLES SDIS

Le responsable CODIS, met en œuvre les moyens d’alerte de dissuasion et de surveillance du Service Incendie en se basant sur son dispositif prévento-curatif. Ce dernier est en liaison étroite avec l’ONF, le Parc national et les équipes du conseil départemental.

Les patrouilles SDIS sont activées selon les secteurs à partir du moment où le niveau de risque journalier est qualifié de sévère.

Missions :

Dissuasion, surveillance des massifs, sensibilisation et information du public, détection, guidage des secours.

Zone d’action

Les secteurs de patrouilles définis par le responsable CODIS en s’appuyant sur le zonage de la carte des risques.

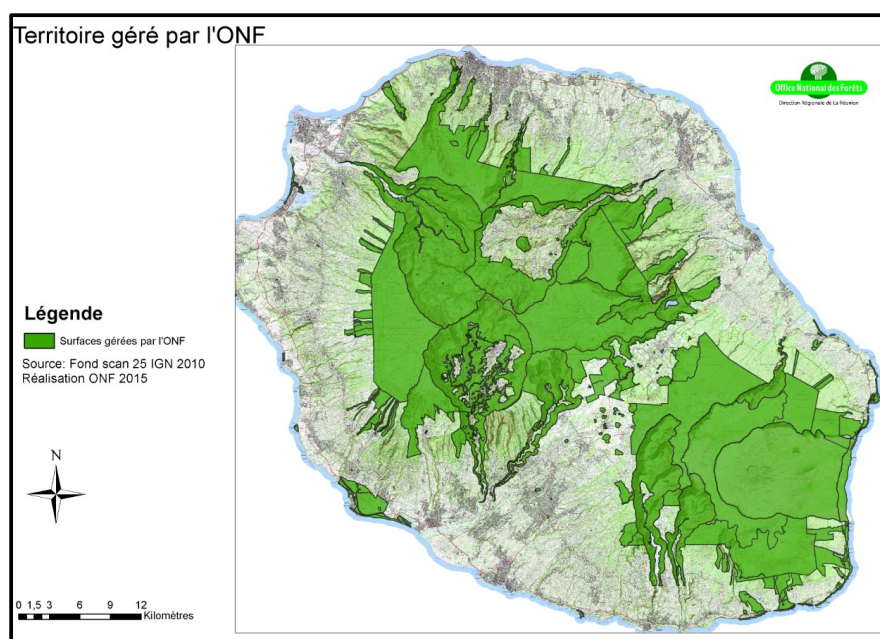
Coordination

La coordination des patrouilles est réalisée par le responsable CODIS.

3.1.2 PATROUILLES ONF

Le dispositif de surveillance impliquant directement l'ONF se limite à la prévention du risque sur le domaine géré en zone carrossable (cf carte du domaine géré). Il s'organise ainsi :

- Des **patrouilles légères**, en voiture de service identifiée, assurées par des personnels techniques de l'ONF, qui opèrent quel que soit le niveau de risque définis.
- Des **patrouilles armées**, en véhicules porteurs d'eau, assurées par personnels assermentés et/ou des **Ouvriers Forestiers** de l'ONF, qui opèrent également sur des secteurs déterminés, en fonction des niveaux de risque définis.
- Un **Cadre de permanence**.



Patrouilles ONF « Légères » (exclusivement en semaine)

Pour les jours ouvrés, du lundi au vendredi, les équipes ONF sont quotidiennement déployées en forêt départemento-domaniale aux horaires habituels de travail et tous les personnels exercent une surveillance dans le cadre des activités de service qu'ils mènent.

NOTA : Pas de patrouilles « LEGERES » le week-end.

Patrouilles ONF « armées » (week-end et jours fériés)

Les patrouilles armées d'un véhicule porteur d'eau interviennent dans le cadre du dispositif de surveillance, d'alerte et d'intervention **exclusivement sur feux naissants**.

Ces patrouilles seront déployables dès que le niveau de risque défini en réunion du jeudi soir avec l'ensemble des partenaires est sévère. Ces patrouilles interviennent uniquement les week-end et jours fériés sur les massifs du Volcan, des Hauts sous le vent, des Hauts de St Denis et de la Grande Chaloupe.

Missions

Dissuasion, sensibilisation et information du public, détection des incendies, alerte, guidage des secours, première intervention sur sinistre naissant et appui technique au COS en gestion de crise.

Mise en œuvre

En semaine la mission de ces patrouilles, est intégrée aux équipes ONF lors de leur activité quotidienne.

Les samedi, dimanche et les jours fériés, les personnels techniques de chaque UT mettent en œuvre les patrouilles activées et coordonnées par le SDIS en fonction du niveau de risque sur chaque massif.

3.1.3 PATROUILLES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En semaine, du lundi au vendredi, les équipes de la brigade du Département exercent une surveillance dans le cadre de leur activité de service quotidienne.

Patrouilles spécifiques en cas de risque très sévère et extrême

Missions

Dissuasion, surveillance des massifs, sensibilisation et information du public, détection, guidage des secours, conseiller technique du C.O.S.

Mise en œuvre

Ces patrouilles seront déployables du lundi au vendredi, dès le niveau de risque très sévère et extrême, en coordination avec le SDIS. Les samedis, dimanche et jours fériés, ces patrouilles pourront être déployées en fonction des personnels volontaires.

Constitution

2 véhicules légers et 2 équipes de gardes en semaine, une sur le secteur Sud/Sud-Ouest et une sur le secteur Nord/Nord-Est. Un véhicule léger et une équipe mobilisable le weekend et les jours fériés sur le secteur Ouest.

Périodes / horaires

Durant la campagne Feu de Forêt de 8h30 à 14h30 sur zone

Zone d'action

Sur le domaine départemental et départemento-domanial, en fonction du zonage de la carte des risques et en concertation avec le responsable CODIS

Coordination

Les patrouilles doivent informer le CODIS et le coordonnateur du Département de leurs départs, de leurs emplacements journaliers et de leurs retours.

Transmissions

En cas de détection d'un incendie, la patrouille alertera directement le CODIS par téléphone portable. Chaque patrouille fera l'objet d'un compte rendu quotidien au CODIS précisant les effectifs engagés et les observations de terrain.

3.1.4 PATROUILLES DU PARC NATIONAL

Missions

Surveillance des massifs, sensibilisation et information générale du public, police de l'environnement (en cas de présence d'agents assermentés), dissuasion, détection, guidage des secours, conseiller technique du C.O.S.

Constitution

Personnels du Parc National dans le cadre de leurs missions sur le terrain avec le renfort d'agents saisonniers éco-gardes (dont services civique).

Périodes / horaires

Durant la campagne Feu de Forêt de **10h00 à 18h00**.

Les patrouilles sont activées selon les secteurs à partir du moment où le niveau de risque journalier est qualifié de « sévère » **pour la période du 15 septembre au 31 décembre**, « très sévère » **pour les autres périodes**.

En dehors de cette période, le Parc National se mobilisera dans la limite des moyens disponibles (agents permanents) et dans le cadre plus général de la réalisation de mission de sensibilisation/information au public au milieu naturel, en adaptant ses interventions au niveau de risques.

Zone d'action

Les secteurs de patrouilles sont définis en s'appuyant sur le zonage de la carte des risques en concertation avec le responsable CODIS à « J-1 » vers 17h00.

Coordination

Le coordonnateur PNR programme le dispositif de patrouilles en concertation avec le responsable CODIS et l'ONF. Chaque matin à 09h00, il informe le responsable CODIS du dispositif journalier mis en place par le Parc National.

Transmissions

En cas de détection d'un incendie, la patrouille alertera directement le CODIS par téléphone portable. Des postes radios seront par ailleurs, dans la limite des possibilités, mis à disposition par le SDIS pour la saison.

NB : Le dispositif décrit sera actif uniquement pour la période de 15 septembre au 31 décembre et sous réserve d'accord au niveau départemental quant à ses modalités pratiques (notamment encadrement, prise en charge des frais logistiques et modalités d'intervention).

À défaut d'accord, le Parc National se mobilisera dans la limite des moyens disponible (agents permanents) et dans le cadre plus général de la réalisation de mission de sensibilisation / information au public au milieu naturel, en adaptant ses interventions au niveau de risque.

3.1.5 PATROUILLES POLICE/GENDARMERIE

En cas de niveau de risque « **très sévère** » ou « **exceptionnel** », des patrouilles de Police ou de Gendarmerie seront déployées sur décision de la Préfecture.

Pour renforcer les moyens de coercition des forces de l'ordre, le préfet pourra rédiger des arrêtés d'interdiction dans les zones les plus sensibles.

Le parquet pourra délivrer des réquisitions aux fins de contrôler les identités et les véhicules.

Missions

surveiller les secteurs à risque, faire respecter les arrêtés préfectoraux, déceler et interpellier les incendiaires

Constitution

Des patrouilles armées de militaires de la gendarmerie ou de fonctionnaires de la police seront mises en place autant que de besoin avec une ambition de 1 à 2 patrouilles par zone concernée.

Périodes / horaires

Durant la campagne Feu de Forêt de **10h00 à 18h00** (modulable selon les circonstances).

Zone d'action

Les secteurs de patrouilles en s'appuyant sur le zonage de la carte des risques en concertation avec le responsable CODIS.

Coordination

Chaque matin à 9h00, le centre opérationnel de la police ou de la gendarmerie confirme à l'officier feux de forêts le dispositif journalier mis en place. Le centre opérationnel concerné avertira par téléphone le CODIS de tout fait suspect.

Transmissions

Contact direct avec le centre de commandement Police ou Gendarmerie qui retransmet les infos au CODIS.

3.1.6 PATROUILLES FAZSOI

En cas de niveau de risque « **EXCEPTIONNEL** », une demande de concours pourra être effectuée aux FAZSOI par la Préfecture sous forme d'effet à obtenir. Ces patrouilles seront mises à disposition du SDIS et insérées dans son dispositif de surveillance (en fonction de moyens disponibles).

Missions

Dissuasion par une présence visible, surveillance des massifs, détection des départs de feux, alerte .

Constitution

1 à 10 patrouilles mobiles (VLTT ou autres) armées au minimum chacune par un binôme militaire des FAZSOI.

Périodes / horaires

Durant la campagne Feu de Forêt de **10h00 à 18h00** (modulable selon les circonstances).

Zone d'action

Les secteurs de patrouilles en s'appuyant sur le zonage de la carte des risques en concertation avec le responsable CODIS.

Coordination

Un cadre des FAZSOI est désigné pour assurer la coordination et le lien avec l'officier CODIS qui est informé des départs des patrouilles et de leurs emplacements journaliers.

Transmissions

Centre de commandement FAZSOI par radio qui retransmet les infos au CODIS.

3.2 DISPOSITIF AERIEN

De nombreuses zones à risques ne sont pas accessibles aux moyens terrestres (cf. carte zones de surveillance feux de forêt). En revanche, elles sont survolées quotidiennement par des aéronefs publics ou privés.

3.2.1 REMONTÉE DE L'ALERTE

Les tours de contrôle aérien et les centres privés d'aviation légère informent le CODIS de la découverte d'un feu sur le numéro **02 62 20 13 72**.

3.2.2 EN DÉBUT DE SAISON

La DGAC prend contact avec les gestionnaires de moyens publics (gendarmerie, FAZSOI) et privés (aéro-clubs, compagnies d'hélicoptères) pour rappeler la conduite à tenir en cas de détection d'un incendie de forêt (alerte CODIS, contenu du message). Il sera notamment précisé la nécessité de fournir les coordonnées GPS de l'incendie.

3.2.3 PENDANT LA SAISON

En fonction de la carte du niveau de risque journalier, le responsable CODIS transmettra le point de situation quotidien FDF aux gestionnaires de moyens publics et privés pour attirer leur attention sur les zones les plus menacées.

De plus, le CODIS dispose d'Aéronef (ULM ou avion léger) de reconnaissance et d'investigation :

- en guet aérien ;
- pour effectuer une levée de doute suite à une alerte dans une zone inaccessible ou très difficilement accessible aux engins.

Aéronef avion léger de reconnaissance et d'investigation (HORUS 974)

Missions

Détection, confirmation, analyse du cadre d'opération avant la présence d'un C.O.S, guidage des secours, assistance du C.O.S.

Mise en œuvre

Par le CODIS.

Engagement Périodes / horaires

À compter du 15 septembre, il sera décidé « à J-1 » par le responsable CODIS après analyse des risques de l'engagement du guet aérien.

L'engagement programmé de l'avion léger de reconnaissance et son itinéraire seront indiqués dans le bulletin quotidien de renseignement transmis à l'EMZPCOI.

L'aéronef de reconnaissance dispose d'un système GPS pour géolocaliser un éventuel sinistre.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la REUNION</p>	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	4 DISPOSITIF PREVENTO-CURATIF	

Le dispositif prévento-curatif repose sur les moyens humains et matériels locaux ou nationaux.

Le CODIS dispose d'hélicoptère et d'aéronef (ULM ou avion léger) pour effectuer une levée de doute suite à une alerte dans une zone inaccessible ou très difficilement accessible aux engins.

Leur engagement est simultané à celui du dispositif terrestre.

En fonction des conditions météorologiques et des risques feux de forêts avérés, l'ensemble du dispositif prévento-curatif pourra être modulé. Ce dispositif se compose comme suit :

4.1 LES GROUPES D'INTERVENTION FEU DE FORET (G.I.F.F)

Le Groupe d'Intervention Feu de Forêt est un élément essentiel de la stratégie de lutte contre les incendies de forêts. Il est engagé à titre préventif ou à titre curatif.

La programmation des Groupes Intervention Feu de Forêt

La mise en place préventive de Groupes d'Intervention Feu de Forêt s'appuie sur une planification permettant de disposer d'un potentiel pouvant aller jusqu'à trois G.I.F.F sur le terrain mis en place en fonction du niveau de risque :

- **période du 1^{er} juillet au 14 septembre: 3 Détachements d'Intervention Prépositionné (DIP) composés chacun de deux CCF armés par le SDIS. Afin de répondre à la réalité opérationnelle, le dispositif sera en mesure d'intervenir sur feux de canne et feux de broussaille tout en conservant une capacité feux de forêt.**
- **période du 15 septembre au 15 décembre : 3 GIFF armés par le SDIS et un DIP positionné sur le massif de l'Etang Salé en risque très sévère.**

En fonction de l'analyse de risques, ce dispositif pourra faire l'objet d'une atténuation ou d'une aggravation.

En cas de risque exceptionnel, un cadre « HBE » sera positionné en garde départementale.

Le dispositif préventif pourra être maintenu au-delà du 15 décembre si nécessaire.

La décision de mise en place sur le terrain ou d'annulation du ou des G.I.F.F sera communiquée téléphoniquement à l'EMZPCOI le soir vers 18 h 00 par le CODIS après analyse des risques.

Horaires

Les horaires de mise en place sur le terrain des groupes sont fixés par le CODIS.

Positionnement des Groupes Intervention Feu de Forêt

Le positionnement sur le terrain est fixé par le responsable CODIS et est modifiable en permanence en fonction des risques et de l'ambiance opérationnelle.

	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	4 DISPOSITIF PREVENTO-CURATIF	

4.2 LE DETACHEMENT D'INTERVENTION PREPOSITIONNE (DIP)

Afin d'obtenir un meilleur maillage territorial, **chaque G.I.F.F peut être scindé en deux Détachements d'Intervention Préventifs (D.I.P)** composés du Chef de Groupe et 2 CCFM d'une part et d'autre part, des 2 autres CCFM.

4.3 LE DETACHEMENT D'INTERVENTION HELIPORTE (DIH)

Missions

Les missions du DIH sont les suivantes :

- Intervention en renfort d'un GIFF lorsque les possibilités en matériel et/ou hydrauliques, de celui-ci sont épuisées. Dans ce cas, le chef du DIH se met à disposition du chef du GIFF et s'intègre dans le dispositif afin d'augmenter les possibilités et les capacités sur l'intervention.
- Attaque des feux naissants,
- Réalisation d'Établissement de Grande Longueur,
- Traitements des lisières difficiles d'accès,
- Soutien hydraulique,

Mobilisation

Du 15 septembre au 15 décembre ;

4.4 LE GROUPE DE RECONNAISSANCE ET INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)

Missions : l'équipe GRIMP peut être engagée afin de secourir et de protéger les personnes, les biens et l'environnement pour les missions suivantes : intervention en milieu périlleux, intervention en site souterrain, exploration de longue durée, appui pour feux de forêt, appui pour opération de sauvetage déblaiement.

Mobilisation : toute l'année en garde postée

4.5 LE GROUPE URBAIN

Missions

Ce groupe est destiné à la lutte contre le feu en zone urbaine et péri urbaine ainsi qu'à la protection de points sensibles (habitations, bâtiments de toutes natures, industries...)

4.6 LE GROUPE ALIMENTATION FEU DE FORET

Missions

Ce groupe est destiné à l'appui et au soutien hydraulique des moyens terrestres engagés dans la lutte ainsi qu'à l'établissement de grandes longueurs de tuyaux.

Mobilisation

Le **CODIS**, en anticipation et selon l'étude de la Zone d'Intervention, **pourra proposer au COS un Groupe Alimentation Feu de Forêt** à partir de trois GIFF.

4.7 LES MOYENS AERIENS

4.7.1 LES HELICOPTERES

Hélicoptères loués par le SDIS

Le Service Départemental mobilise des hélicoptères bombardiers d'eau (capacité 700 litres) et des hélicoptères de reconnaissance et de transport (personnels et matériels) durant la campagne.

En cas de besoins supplémentaires, des demandes de concours ou des réquisitions pourront être réalisées via l'EMZPCOI.



Hélicoptère gendarmerie

En complément des moyens aériens déjà engagés, ou après urgence signalée par le SDIS, le responsable CODIS pourra faire appel à l'hélicoptère de la gendarmerie pour des reconnaissances ou du transport de personnel ou de matériels. Il n'y a pas de demande de concours préalable puisqu'il s'agit de mission de sécurité civile.



Procédure (annexe 16.4)

Le responsable CODIS effectuera une demande par téléphone au niveau du Centre Opérationnel de la Gendarmerie (02 62 40 96 96).

A la réception de cet appel, l'opérateur CORG alerte immédiatement l'officier de permanence opérationnelle du commandement de la gendarmerie qui s'assure de la faisabilité de la mission et la valide. L'accord ou le refus est signifié sans délai au responsable CODIS.

L'EMZPCOI sera informé de cette demande.

Missions potentielles

Reconnaissance, levée de doute, transport de personnels et matériels, hélitreuillage.

Pour la saison 2015 / 2016, le CORG et le CODIS s'assureront de l'emploi du réseau numérique CONF 102 pour les liaisons AIR / SOL lors des engagements de la SAG

 <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>Préfecture de la REUNION</small>	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	4 DISPOSITIF PREVENTO-CURATIF	

4.7.2 LES MOYENS NATIONAUX

Avion bombardier d'eau DASH 8



Mission principale

investigation sur toute fumée suspecte et intervention si nécessaire par une attaque directe ou indirecte. Capacité à effectuer une pose de ligne d'appui au retardant.

LA PRIORITE EST DONNEE AU TRAITEMENT DES FEUX NAISSANTS.

Le DASH sera engagé par le CODIS à la demande du COS sur place. L'EMZ en est immédiatement prévenu et un événement SYNERGI est ouvert par le CODIS .

Action préventive

En cas de niveau de risque « très sévère » ou « exceptionnel » dans au moins 5 zones, un guet aérien armé (GAAR) au moyen de l'ABE (avion bombardier d'eau) sera activé par le CODIS après validation par l'EMZPCOI. L'ABE sera en pré-alerte à l'aérodrome de Pierrefonds.

Le GAAR peut être considéré comme une position d'alerte en vol. L'aéronef sera chargé à l'eau (ou exceptionnellement en retardant sur demande du COS).

Ce GAAR est le moyen aérien le plus efficace de traiter les feux naissants grâce à :

- une surveillance rapide d'une zone étendue,
- une permanence et une crédibilité du renseignement,
- une possibilité d'intervention quasi-immédiate

4.7.3 PELICANDROME

Missions

Remplissage des Avions Bombardiers d'Eau (A.B.E) à partir de l'aéroport de Pierrefonds.

Mise en œuvre

Le pélicandrome est armé par des personnels du SDIS.

Il est obligatoirement armé lorsqu'un GAAR est activé.

Les relevés journaliers de consommation retardant doivent être transmis impérativement le soir au CODIS.

Périodes / horaires

Les horaires de mise en place sur le terrain du Pélicandrome sont fixés par le CODIS, et modulables dans les bornes horaires 6h00 à 18h00. En fonction des risques et de l'ambiance opérationnelle, ils peuvent être modifiés.

	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	4 DISPOSITIF PREVENTO-CURATIF	

4.7.4 GESTION DES MOYENS AÉRIENS

Engagement

Hors guet aérien armé, les aéronefs ne peuvent être en principe engagés qu'en appui avec les moyens terrestres.

Cadre coordonnateur des moyens aériens (indicatif : ICARE)

En cas d'engagement de plusieurs aéronefs, un pilote est désigné comme coordonnateur des moyens aériens et défini leur priorité d'engagement.

Mission

garantir la sécurité aérienne, gérer les moyens aériens et organiser leur intervention. (cf fiche en annexe).

Officier « Aéro » (indicatif : AERO + nom du feu)

Cet officier a pour mission, sur les opérations appelées à prendre de l'importance en raison du nombre et de la variété des moyens combinés engagés, de décharger le COS de la gestion directe des aéronefs mis à sa disposition.

Elle est confiée, à l'initiative du COS, ou sur demande du CODIS, à un cadre sapeur-pompier qui agit par délégation du COS et en application de ses instructions.

Ce cadre peut exercer cette mission à partir du sol ou depuis un vecteur aérien non bombardier d'eau.

Il est en liaison radio permanente avec le COS et assure en priorité l'interface entre le COS et le responsable de la coordination aérienne (suivant les cas : le chef de noria, le pilote avion bombardier d'eau coordonnateur aérien, un pilote isolé).

En écoute permanente sur la fréquence Air/Sol du chantier il a pour indicatif Aéro + nom du feu (indicatif exclusivement réservé à cette fonction).

Le commandement et la coordination sont assurés par :

- **au niveau national** : le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, qui dispose du COGIC et des conseillers techniques dont il peut demander le concours (mission d'appui en situation de crise) ;
- **au niveau de la zone océan Indien** : le préfet de la zone qui dispose du COP ;
- **au niveau départemental** : le préfet du département qui dispose du CODIS, des commandants d'opération de secours et des conseillers techniques mis éventuellement, sur sa demande, à sa disposition.

5.1 ORGANISATION DU COMMANDEMENT PENDANT LA PERIODE SENSIBLE

5.1.1 ORGANISATION ET COORDINATION DU CODIS

Le CODIS est l'organe de commandement du D.D.S.I.S. Placé sous l'autorité du Préfet, il permet de gérer les moyens locaux, ceux reçus en renfort et centralise l'alerte.

Le CODIS doit connaître en temps réel la situation opérationnelle de chacun des sinistres et des moyens disponibles. Il est en relation permanente et privilégiée avec les différents P.C. qui sont ses interlocuteurs.

Le CODIS est destinataire des demandes de renfort formulées par le C.O.S via le P.C. Il engage directement Les 1^{ers} engins de proximité sur le sinistre.

En fonction des disponibilités et de l'ambiance opérationnelle, le CODIS pourvoit aux demandes ou procède à des arbitrages.

La priorité est donnée à :

- 1- la sécurité des personnes et des intervenants
- 2- l'attaque des feux naissants

Le CODIS fournit aux renforts (excepté pour les aéronefs) l'itinéraire, le lieu de rassemblement des moyens ou le(s) point(s) de transit (coordonnées DFCI), les fréquences radios (accueil, chantier, air/sol).

Pendant toute la durée de la période « sensible » le SDIS met en place une organisation spécifique pour assurer la gestion des interventions feu de forêt.

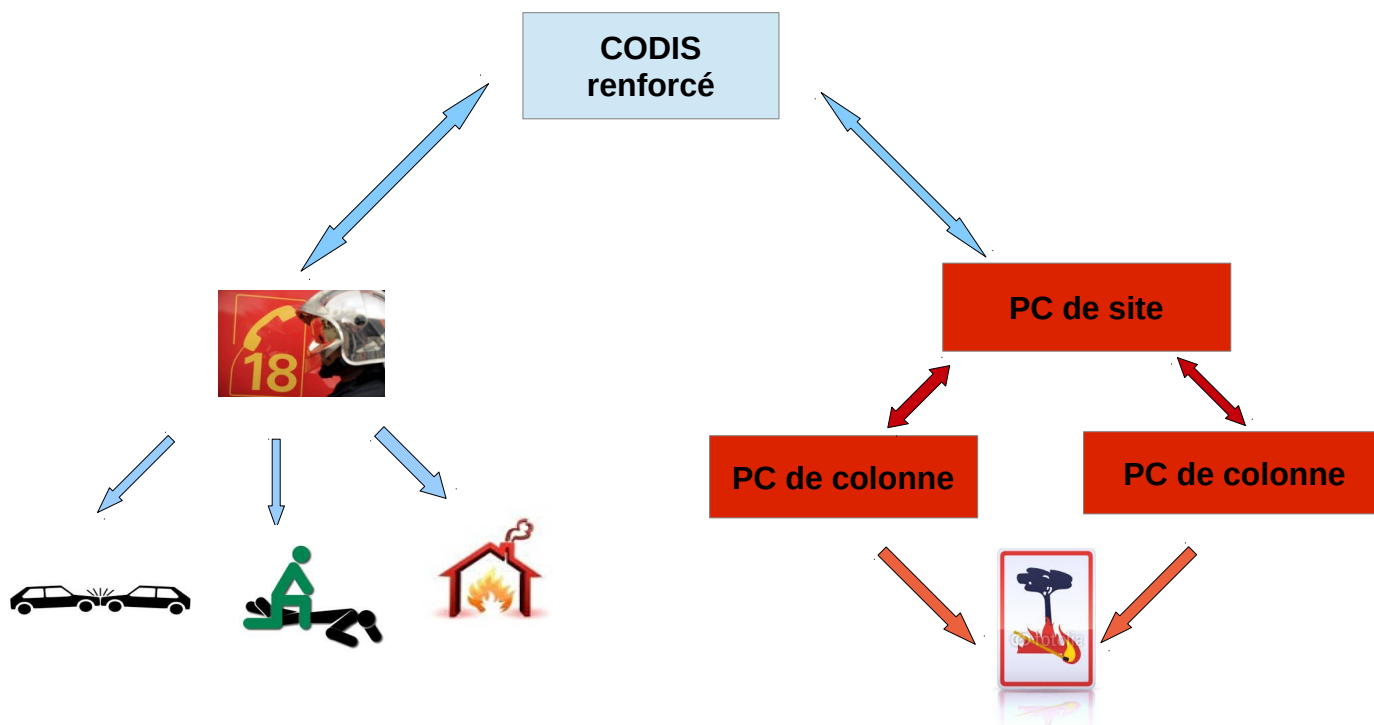
Le CODIS est renforcé en terme de commandement afin d'assurer une gestion spécifique des feux de forêt.

Commandement

Un officier responsable CODIS, assisté d'un officier RENS et d'un officier moyen, chargé de la coordination du dispositif.

Missions

- définir quotidiennement le dispositif opérationnel en participant entre autre à la rédaction de la carte des risques
- en relation avec les chefs de centre, organiser les relèves
- organiser la logistique des intervenants (repas, hébergement...)
- centraliser les messages provenant des COS
- informer les autorités (SYNERGI, EMZPCOI...)
- faire les demandes de renforts (gendarmerie, DASH...)



5.1.2 RELATIONS DU CODIS AVEC L'EMZPCOI DANS UN CADRE FEU DE FORÊT

Le responsable CODIS alerte et informe en temps réel le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI (GSM : 06 92 05 52 63) sur la situation opérationnelle du département et l'évolution des interventions FDF en cours et ce, jusqu'à l'extinction des feux.

Le responsable CODIS informera immédiatement l'EMZPCOI à partir de :

- L'engagement des moyens aériens départementaux (HBE ou SAG) sur un départ de feu.
- Tous les feux de plus de 5 hectares.
- Tous les feux nécessitant l'engagement des moyens nationaux (DASH 8).
- Tous les feux dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale (évacuations, mise en sécurité, présence de victimes), d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Les feux remplissant une ou plusieurs conditions énumérées ci-dessus doivent donner lieu à la création d'un événement dans le portail ORSEC SYNERGI.

Le portail ORSEC SYNERGI est le vecteur unique de collecte, de partage et de remontée de l'information, au sein du département et en direction des niveaux zonal et national.

Le responsable CODIS sollicite auprès de l'EMZPCOI les demandes de renforts opérationnels terrestres ou aériens. Toutes les demandes de renfort seront mentionnées dans SYNERGI.

Les renforts sollicités auprès du C.O.P sont :

- des renforts FAZSOI ;
- des moyens aériens (SAG, DASH 8);
- des renforts nationaux.

Le responsable CODIS rédigera tous les jours un bulletin de renseignement (BRQ) spécifique « feu de forêt » (ANNEXE 16.1) et le transmettra à l'EMZPCOI.

Ce BRQ sera intégré au BRQ zonal et transmis au COGIC.

5.1.3 RENFORCEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Depuis 2012, placée sous le commandement du chef d'état-major de zone et de protection civile, un binôme composé de deux cadres ayant les qualifications FDF 4 / FDF 3 renforcent la cellule opérations pendant la période sensible avec pour mission :

- Assurer la liaison entre le SDIS qui est en charge coordination du dispositif concernant la lutte contre les feux de forêts et les autorités préfectorales (DOS) ;
- Organiser les réunions hebdomadaires en préfecture ;
- Gérer l'engagement opérationnel du moyen aérien national (DASH8) ;
- Participer à l'élaboration journalière de la carte des risques et la valider ;
- Préparer l'engagement éventuel des renforts nationaux.

La Mission d'appui en situation de crise (MASC)

La mission d'appui en situation de crise est engagée sur décision du DGSCGC sur demande du préfet de zone, à son profit ou au profit du préfet de département dans le cadre du dispositif « feu de forêt ».

Cette MASC renforce l'EMZPCOI pendant tout ou partie d'une gestion de crise. Elle peut être en charge d'assurer le suivi opérationnel et l'engagement des moyens nationaux.

5.1.4 RELATIONS DU CODIS AVEC LES AUTRES SERVICES

Le CODIS est le seul interlocuteur :

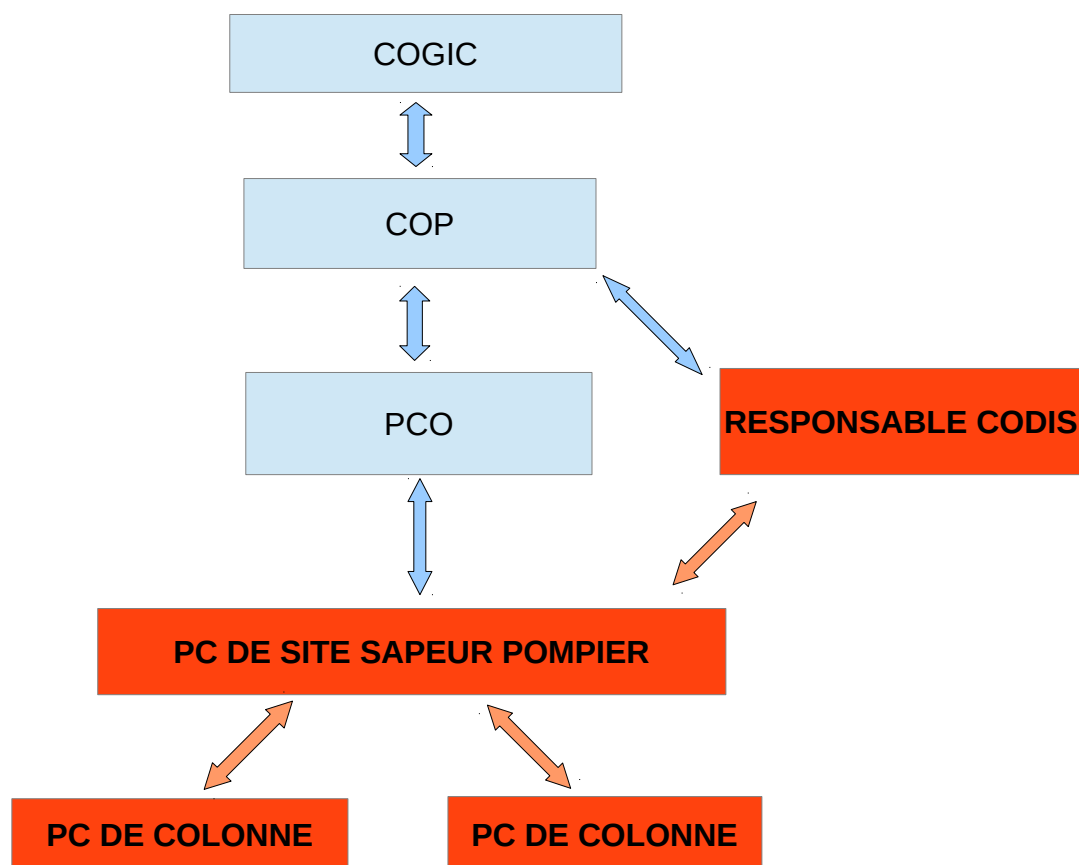
- De E.D.F/ R.T.E lignes haute tension ou moyenne tension.

Il informe le dispatching EDF de tout sinistre menaçant à terme des lignes H.T. ou M.T. Sur demande du C.O.S, il applique les procédures de demande de mise hors tension et de rétablissement.

- Du CRGT (Centre Régional de Gestion du Trafic), de la gendarmerie ou de la Police pour la demande de neutralisation des routes.

5.2 ORGANISATION DU COMMANDEMENT POUR LES FEUX DE GRANDE AMPLEUR

Lors des feux de grande ampleur (feux de niveau 3 et 4 définis au paragraphe 6.), différents postes de commandement peuvent être activés :



5.2.1 CENTRE OPERATIONNEL DE PREFECTURE (COP)

Suivant l'arrêté N°1184 du 21 avril 2009 portant organisation du COP

Lieu d'implantation

Préfecture

Composition

EMZPCOI, SDIS, FAZSOI, Parc national, SRZSIC, ONF, GENDARMERIE et/ou POLICE

Chef COP

chef de l'EMZPCOI

Organisation du COP

cf. instruction permanente en vigueur.

Missions principales

Points de situation pour le Préfet et le COGIC.

Gestion des demandes de concours (FAZSOI...).

Demande de renforts extra-départementaux.

Gestion des réquisitions.

Gestions des arrêtés d'interdiction (circulation, sentiers...).

Moyens

salle dédiée à la Préfecture

Conditions d'activation

feu de niveau 3 ou 4.

5.2.2 POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO)

Suivant l'arrêté N°1342 du 07 septembre 2011 portant organisation des PCO

Lieu d'implantation

Dans la commune où se situe le sinistre.

Composition

DOS (sous-préfet), MAIRE, EMZPCOI, SDIS, ONF, PARC NATIONAL, GENDARMERIE ou POLICE, SRZSIC, FAZSOI, MASC si moyens extra-zonaux.

Chef du PCO

cf. règlement emploi.

Organisation du PCO

cf. dispositions générales du plan ORSEC

Missions principales

Recueil des informations du PC de Site et transmission vers le COP ; une vacation point de situation toutes les 4 heures à : **8h, 12h, 16h et 20h minimum.**

Définition des enjeux et des priorités.

Décision en termes d'évacuation ou de confinement de la population.

Activation éventuelle de centres d'hébergement pour la population.

Activation d'un centre d'hébergement pour les personnels engagés sur le terrain permettant le couchage et la restauration du soir.

Points de situation en fin de journée.

Cellule communication

chargée de la gestion et de l'encadrement des médias

Moyens

Implantation : réquisition d'un local.

Moyens de communications (téléphonie et informatique) : SRZSIC

Conditions d'activation

Feu de niveau 4 ou sur ordre de l'autorité préfectorale. Son activation peut être multimodale et temporaire.

5.2.3 PC DE SITE SAPEURS-POMPIERS (PCS)

Lieu d'implantation

À proximité du sinistre et dissocié du PCO dans une zone protégée et favorable pour les transmissions radioélectriques.

Missions principales

Coordination de l'ensemble des moyens engagés sur la lutte.

Information des autorités : point de situation toutes les 04 heures.

Moyens

À charge SDIS

Conditions d'activation

feu de niveau 3 ou 4.

5.3 DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Du point de vue juridique, les opérations de secours s'inscrivent dans le cadre des dispositions relatives à la police administrative du C.G.C.T. que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 complète.

5.3.1 LA DISTINCTION DU DOS ET DU COS

La distinction entre le DOS (Directeur des Opérations de Secours) et le COS (Commandant des Opérations de Secours) procède du droit positif.

Cette distinction, pour le moins incertaine avant 1987 (v. décrets du 29 décembre 1875 et du 7 mars 1953) a été nettement affirmée par la loi du 22 juillet 1987 et confirmée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 (articles 16 et suivants, et 25) ;

5.3.2 LA DESIGNATION DU DOS ET DU COS

Selon la loi du 13 août 2004 la désignation du DOS renvoie à la répartition ordinaire des compétences de police entre le maire et le préfet (art. 16) : *Le DOS est celui qui a un pouvoir de police administrative générale.*

Il faut noter la dévolution de la qualité de DOS exclusivement aux autorités investies d'un pouvoir de police (v. Plan ORSEC de zone ou plan intercommunal de sauvegarde de la population).

Selon la loi du 13 août 2004 la désignation du COS renvoie au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5.3.3 LES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DU DOS ET DU COS

Malgré les précisions limitées des dispositions législatives (loi du 13 août 2004, art. 17.-CGCT, art. L. 1424-4, al. 2 et 3) on peut distinguer un principe directeur qui est la distinction des pouvoirs de décisions (DOS) et de la compétence opérationnelle (COS).

Le DOS est de facto le directeur général des opérations, il a pour mission :

- **La définition de l'approche globale et des priorités stratégiques**
- **La coordination et arbitrage entre les acteurs**

Le COS met en œuvre et coordonne les moyens publics et privés :

- **Il commande directement ses services**
- **Il donne des ordres sous forme d'effets à obtenir auprès des services détachés par les autres acteurs**

Le COS est un généraliste dans le domaine des secours, il est spécialiste de l'organisation, et il peut s'adjoindre un Conseiller Technique (CT).

Le CT apporte son expertise, il a une connaissance d'éléments et une connaissance technique avérée qui vont permettre d'orienter une décision.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Opérations de Secours et la mise en œuvre opérationnelle s'effectuent sous l'autorité de M. le Préfet ou de son représentant.

L'ensemble des moyens de secours est placé sous la responsabilité opérationnelle du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou de son représentant. L'ensemble des moyens de lutte intervenant sur une opération est sous le commandement d'un Commandant des Opérations de Secours.

Les missions dévolues au C.O.S. sont réalisées à partir des outils de Gestion Opérationnelle et de Commandement en vigueur.

6.1 ALERTE INITIALE POUR FEU DE FORÊT

Sur toute demande de secours pour feu de forêt, le CODIS engage un premier échelon selon les modalités suivantes :

Cas général

Départ Type Feu de Forêt

Le premier échelon sera composé conformément au règlement opérationnel (RO)

Le chef d'unité prendra l'indicatif « COS suivi du nom de la commune concernée par le départ du sinistre ».

Le CODIS évalue la situation par recoupement et mise en œuvre des moyens d'investigation dont il dispose (patrouilles, agents O.N.F ou parc national...).

En liaison permanente avec le COS, le CODIS renseigne immédiatement le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI de la situation de l'intervention (bilan humain, dégâts matériels, surface brûlée, moyens engagés) et de l'évolution prévisible du sinistre.

Pour les informations dont l'urgence n'implique pas un compte rendu immédiat, un point de situation est transmis par le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI :

- en semaine au directeur de cabinet de cabinet ou, en son absence, au directeur de cabinet adjoint par GSM, SMS ou messagerie électronique;
- au sous préfet de permanence par téléphone le samedi et le dimanche entre 8h00 et 8h30 et entre 19h30 et 20h00.

Le CODIS ouvre un événement SYNERGI qui pourra être complété par le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI.

6.1.1 CONDUITE A TENIR POUR LES FORCES DE L'ORDRE.

Le CODIS informe le Centre d'Information et de Commandement (CIC) ou le Centre d'Opération et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) de la désignation du COS. Dans le cas de l'activation d'un PC de site, le CODIS précise l'emplacement de ce dernier.

Sur le terrain les forces de l'ordre prennent contact avec le COS :

- Soit physiquement ;
- Soit par l'intermédiaire de la conférence 102 du réseau QUARTZ.

En attendant l'arrivée des moyens du SDIS, si les forces de l'ordre présentes sur le terrain doivent procéder à des évacuations, des mises en sécurité ou constatent des mouvements d'inquiétude de la population, elles en informent le CODIS et le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI.

RAPPEL :

Le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception.

Dès la désignation d'un COS

Les forces de l'ordre engagées sur le sinistre agissent sous l'autorité du COS et des mesures sur leur secteur (mise en sécurité, évacuation, ect...).

6.2 FEU DE NIVEAU 1

Un feu naissant maîtrisable par un GIFF ou équivalent

le CODIS engage un premier échelon selon les modalités définies § 6.1

6.3 FEU DE NIVEAU 2

Montée en puissance de 2 à 3 G.I.F.F

Dès que deux G.I.F.F sont engagés un Chef de Colonne prend le commandement des opérations de secours

Les modalités de remontée de l'information vers le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI restent identiques à celles définies §6.1

6.4 FEU DE NIVEAU 3

Montée en puissance de 4 à 7 G.I.F.F (ou équivalent) Feu de superficie inférieure à 200 Ha

Dès qu'au moins **4 G.I.F.F ou équivalent** sont nécessaires ou à la demande du CODIS ou de sa propre initiative, **un Chef de Site** (chaîne de commandement) **est systématiquement engagé.**

L'activation du COP ou d'un PCO pourra être, si nécessaire, décidée par les autorités préfectorales.

Les services engagés sur le sinistre devront être représenté dans les postes de commandement et de gestion de crise.

6.5 FEU DE NIVEAU 4

Engagement de 8 G.I.F.F (ou équivalent) et engagement renforts terrestres nationaux Superficie brûlée de plus de 200 Ha

6.5.1 POSTES DE COMMANDEMENT (CF. §5.2)

En complément du PC de site, deux autres PC seront activés :

- En Préfecture, le COP sera armé selon les modalités en vigueur.
- Dans la commune sinistrée, un PCO inter-services sera implanté.
- Un responsable forestier territorialement compétent prendra place au P.C.O

6.5.2 LOGISTIQUE : *VOIR CHAPITRE 9*

6.5.3 DEMANDE DE CONCOURS FAZSOI

Sur demande du DDSIS ou du COS, une demande de concours des FAZSOI pourra être demandée par la Préfecture de zone (EMZPCOI).

L'engagement de moyens militaires entraînera la désignation immédiate d'un officier de liaison placé auprès du COS.

Cet officier veillera notamment à ce qu'un cadre de sapeur-pompier soit placé auprès de chaque compagnie ou élément isolé, et que les règles de sécurité soient bien respectées.

6.5.4 RENFORTS NATIONAUX OU EXTRA DÉPARTEMENTAUX

Un feu de niveau 4 pourra faire l'objet d'une demande de renforts extérieurs selon les procédures décrites au paragraphe n°9.4.

6.6 MESSAGES DE RENSEIGNEMENTS

L'engagement des secours et plus particulièrement des nombreux moyens de lutte contre le feu de forêt nécessitent une coordination opérationnelle départementale dès les premiers instants.

Ceci n'est possible qu'à partir d'une exigence collective pour chaque échelon de respecter les procédures opérationnelles et notamment la réalisation de **messages de renseignements** qui doivent remonter une information complète et structurée.

Le responsable CODIS transmettra une information complète et structurée à l'EMZPCOI conformément aux modalités définies dans le § 5.1.2

Par ailleurs les postes de commandement suivent la périodicité suivante en fonctionnement régulier, indépendamment des messages relatifs à une situation opérationnelle particulière (accident, renforts,...) :

- **Le(s) PC de Site** : à minima toutes les 4h00.
- **Le PCO** : afin de permettre le suivi de l'intervention et le renseignement du niveau national une vacation point de situation est effectuée **systématiquement toutes les 4 heures**. En fin de journée un compte rendu complet est transmis au COP.

6.7 MOYENS AERIENS

6.7.1 TACTIQUES ET TECHNIQUES ASSOCIÉES

OBJECTIF : maîtriser les éclosions au stade initial. La priorité est donnée aux feux naissants.

- Attaque immédiate : engagement du Guet Aérien Armé (GAAR).
- Attaque massive :
 - **Principe** : envoi d'une quantité maximale de moyens aériens pour maîtriser le feu au plus vite.
 - **Objectif** : limiter les développements catastrophiques
 - **Modalité** : envoi de l'ABE et de tous les HBE disponibles (réquisition éventuelle) sur le département.
- Action Continue : Opération de bombardement d'un feu, avec une fréquence de rotation la plus élevée possible pour contenir le feu jusqu'à ce que les moyens terrestres en aient la maîtrise.
 - La noria : ensemble d'aéronefs volant en dispositif constitué.
 - Ligne d'appui retardant : les objectifs peuvent être : la protection de points sensibles, la limitation de la propagation du feu, le traitement d'une lisière, le besoin de sécuriser un secteur.
 - Le largage monitoré : pour réaliser, de manière régulière, la pose d'une ligne d'appui retardant, l'emploi d'un hélicoptère est nécessaire. Chaque largage avion est commandé par un **cadre SP embarqué AER 3**.
 - La surveillance : Technique du « chien de garde » : maintien en vol d'un aéronef chargé à l'eau pour assurer le traitement des sautes ou des reprises.

6.7.2 MODALITÉS D'ENGAGEMENT DU DASH8

Vols d'engagement opérationnel

Quotidiennement, à l'issue de la réunion d'élaboration des niveaux de la carte des risques feux de forêts entre Météo-France, le SDIS et la préfecture/EMZPCOI, les prévisions d'emploi du DASH à « J+1 » sont établies pour les missions suivantes :

- Le GAAR ;
- Sur feu existant.

Le guet aérien armé (GAAR)

La mise en place d'un GAAR sera organisée en fonction de la météo et de la réunion permettant l'élaboration de la carte des risques. Les instructions seront données par le chef de la cellule opération de l'EMZPCOI au pilote d'alerte à « J-1 » et apparaîtront sur le point de situation rédigé quotidiennement par le SDIS974.

Néanmoins, s'il est constaté une évolution de la pression incendiaire le jour « J » et/ou de la météo, un GAAR pourra être mis en place sur demande du CODIS à la préfecture/EMZPCOI.

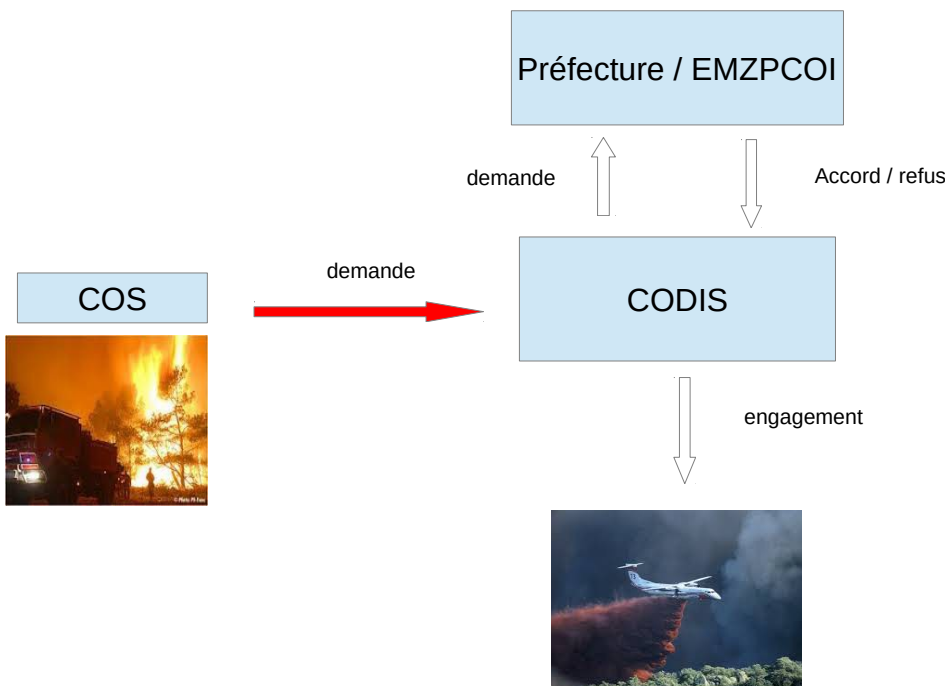
Par principe, l'avion est chargé en eau pour effectuer les vols de GAAR

Engagement sur feu existant

Dans le cadre d'un feu existant non maîtrisé et/ou inaccessible, le commandant des opérations de secours (COS) pourra demander et programmer l'engagement du DASH à « J+1 ». Cette demande sera effectuée par le CODIS auprès de la préfecture/EMZPCOI.

Protocole d'engagement opérationnel

Pour tout type d'intervention, **seule la préfecture (EMZPCOI) valide l'engagement du DASH.** La demande devra respecter le cheminement suivant :



Le numéro de téléphone à utiliser est : Cadre d'astreinte de la préfecture :06 92 05 52 63

Chaque demande devra être renseignée et comprendre les éléments suivants :

- Coordonnées DFCI ;
- Évolution du feu ;
- Moyens engagés ;
- Surfaces « brûlées et menacées »;
- Enjeux.

Un événement SYNERGI sera systématiquement créé par le CODIS et reprendra les éléments ci-dessus. Ce point sera suivi par l'EMZPCOI

Modalités d'engagement du DASH

Le CODIS doit demander l'engagement du DASH de façon automatique :

- Soit à la demande du COS ;
- Soit au 1^{er} message « feu violent » ;
- Soit à la demande de l'engagement d'un 3^e GIFF ;
- Soit à la notion de présence de points sensibles (exemple : habitations).

Il appartiendra à l'ABE de prendre contact avec le COS sur le canal 82 (R.I.S.), puis de basculer sur la fréquence Air/sol définis par le CODIS.

Le contact entre les aéronefs sur le chantier se fera sur la fréquence Air/air 123.200 MHz.

6.7.3 RETARDANT AÉRIEN À LONG TERME (RLT)

Conditions d'emploi

- Utilisation en ATTAQUE DIRECTE sur feux naissants.
- Utilisation de manière préventive, en aval du front de flamme, en raison de son action chimique rémanente. (ATTAQUE INDIRECTE). La durée d'efficacité du RLT est de 2 à 6 heures.

RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION D'EMPLOI

Sur feux naissants, en absence d'autorité responsable au sol (COS, aéro)

Dans ce cas, le pilote prend l'opportunité tactique de l'exécution du largage après en avoir informé le CODIS.

Sur les autres feux

- Feu en dehors du cœur de parc national : la décision d'emploi reviendra au COS.
- Feu dans le cœur du parc national : Sauf urgence, le parc national sera consulté lorsque l'utilisation de produit retardant est prévue. Il en sera informé a posteriori le cas échéant ;
 - Dans la mesure du possible l'application du produit retardant devra éviter :
 - les stations végétales et/ou animales présentant des enjeux de gestion particuliers et mentionnées par le parc national ;
 - les têtes de bassins versants, et en particulier celles présentant des temps de transfert courts vers l'exutoire en mer ;
 - **les « espaces de naturalité préservée » définis dans la carte des vocations annexée à la charte du parc national.**

Protocole post-intervention

Après chaque intervention ayant nécessité l'emploi du retardant, la cellule inter-services RETEX (SDIS, ONF, parc) sera chargée d'évaluer :

- L'efficacité des largages ;
- L'impact sur l'environnement patrimonial et paysager ;
- Les mesures nécessaires à entreprendre pour réduire les impacts potentiels.

Caractéristiques générales du produit retardant : Application aérienne FIRE-TROL© 931 fourni par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. www.biogema.fr

6.7.4 RECONNAISSANCES AÉRIENNES

Afin d'appréhender le sinistre dans sa globalité et d'améliorer sa gestion, des reconnaissances aériennes peuvent être effectuées.

Sont amenés à y participer les autorités (DOS) et les différents services impliqués dans la gestion de l'événement :

- Reconnaissance liée à la conduite des opérations de lutte : DOS, COS et si possible les chefs de secteur.
- Reconnaissance complémentaire : SDIS (SIG), ONF, Parc national.

Reconnaissance liée à la surveillance et au bouclage de la zone d'intervention : Police/gendarmerie.

Réseaux radio

Réseau tactique : au niveau de l'intervention, un réseau tactique sera mis en place selon les règles définies dans l'OBNSIC.

En l'absence de l'activation d'un PCO ou du COP, le ou les PC de site, devront intégrer le réseau transmission de l'ensemble des services engagés sur l'intervention (ONF, PNR, forces de l'ordre, renforts extérieurs...).

Chaque service conservera les moyens radios qui lui sont propres.

Réseau tactique

- niveau ½ (2, 12, 22, 32)
- niveau ¾ (5, 9, 11, 13, 16, 17, 20, 33, 40 avec relais mobile)
- air/sol (18, 23, 35)

Réseau informatique

Dès l'activation d'un PCO ou du COP le responsable CODIS doit être en mesure de transmettre au PC de gestion de crise une cartographie opérationnelle du sinistre en cours exploitable par le DOS (SIG).

Téléphonie mobile

Le mode de communication privilégié est le réseau radio. Le réseau GSM pourra être utilisé en secours.

Téléphone satellitaire

En cas d'indisponibilité de tous les autres réseaux, les moyens de communication satellitaires pourront être déployée sur le terrain par les intervenants.

Moyens à mobiliser

À charge des services intervenants.

En cas de difficulté, il pourra être demandé le soutien du SRZSIC lors des feux de niveau 3 ou 4.

RAPPEL :

DESIGNATION DE L'AUTORITE	INDICATIF
PREFET	ARAMIS
DIRECTEUR DE CABINET	PORTHOS
SOUS PREFET	BAZIN + VILLE
DDSP	POLAIRE
EMZPCOI	PERCEVAL
DD SIS	LANCELOT
CHEF DE CENTRE DE SECOURS	MERLIN
SRZSIC	CRISTAL

8.1 SÉCURITÉ DES POPULATIONS

Le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la nature des bâtiments concernés. C'est ainsi que s'agissant de l'habitat léger de loisir, qui n'offre pas la même résistance au feu qu'une construction traditionnelle, l'évacuation de populations menacées pourra être privilégiée à défaut de solution d'accueil adapté à proximité immédiate.

Les décisions en matière d'évacuation, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, **relèvent du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S)** qui doit solliciter sur ce point l'**avis du Commandant des Opérations de Secours (C.O.S)**, afin que toute décision arrêtée en la matière intervienne en cohérence avec la mise en œuvre du dispositif de secours.

8.2 SÉCURITÉ DES PERSONNELS

La sécurité individuelle et collective se fonde essentiellement sur :

- la formation et l'entraînement des personnels ;
- le port de protections individuelles ;
- le respect des règles de transit ;
- des manœuvres de lutte organisées et adaptées ;
- des transmissions opérantes ;
- un ravitaillement adapté à l'effort ;
- des relèves.

Protection individuelle

Selon la situation, le COS, doit veiller à faire revêtir la tenue d'intervention adaptée, conformément au guide national de références des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts.

Cette mesure s'applique à l'ensemble des intervenants engagés sur un feu de forêt « non éteint ».

8.3 SÉCURITÉ LORS DES INTERVENTIONS

Conformément à la loi de modernisation de sécurité civile :

« En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours. »

La responsabilité du COS n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

8.4 L'OFFICIER AERO

sécurité liée a l'engagement de moyens aériens (feux de niveau 3 et 4)

L'officier Aéro, en liaison avec le chef de secteur concerné, et sous l'autorité du COS assure la sécurité Air/Sol du chantier.

À ce titre, il renseigne son correspondant aérien sur :

- les obstacles susceptibles de présenter un danger pour les aéronefs, en particulier l'existence de lignes haute tension, câbles, etc.
- la présence d'autres appareils (il fait écarter des sites de largage les aéronefs départementaux avant l'intervention des moyens aériens nationaux)
- le positionnement des troupes au sol (il vérifie la sécurité des personnels situés dans les zones de largage avant de donner l'accord du largage)
- la météo locale (vent au sol)

Il fait appliquer le silence radio sur la fréquence Air/Sol pendant la « finale » des aéronefs.

Pour des raisons de sécurité il est impératif de ne pas modifier l'objectif lorsque la présentation est amorcée. Toutefois, en cas de risque d'accident, l'annulation du largage doit être demandée par message "ne larguez pas".

8.5 PILOTE COORDONNATEUR DES MOYENS AÉRIENS (INDICATIF : ICARE + NOM DU FEU)

En cas d'engagement de plusieurs aéronefs en simultané ou sur différents sinistres, le COS sera assisté d'un pilote coordonnateur des moyens aériens désigné par un officier ayant la qualification AER 3. De préférence ce dernier détiendra une expérience en matière d'opération bombardier d'eau. Celui-ci organisera notamment la protection anticollision des aéronefs engagés sur un feu et à l'intérieur de la zone protégée d'intervention.

8.6 PROCÉDURE D'INTERDICTION DE SURVOL

La demande d'interdiction de survol (NOTAM) sera transmise à la DGAC par le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI (télécopie en annexe) uniquement pour des feux dont la durée d'engagement des moyens terrestres ou des moyens aériens sera supérieur à une demie journée. Avant toute demande d'interdiction de survol, l'EMZPCOI devra se faire confirmer la durée de l'intervention ainsi que sa localisation précise par le SDIS.

1. La demande sera faite aux numéros suivant :
 - Pendant les heures de bureau à la DGAC/SNA au 0262 72 88 36
 - En dehors des heures de bureau au bureau renseignement information aérien (BRIA) au 0262 72 88 51
 - Dans tous les cas, confirmer par FAX au 0262 72 88 59
2. La demande devra comporter les renseignements suivant :
 - Localisation de l'intervention (utilisation de la carte DGAC)
 - Durée estimée de l'intervention
3. Les autorités aéronautiques faxeront à l'EMZPCOI la publication du NOTAM au 0262 40 74 46. Cette demande pourra sans problème être prolongée ou arrêtée sur simple demande téléphonique auprès de la DGAC.
4. Dès que l'interdiction de survol ne sera plus nécessaire, le CODIS contactera l'EMZPCOI qui informera les autorités aéronautiques selon la même procédure.

9.1 LOGISTIQUE FEU DE NIVEAU 1

Coordination à charge du SDIS.

Les moyens tant humains que techniques de l'État restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis.

9.2 LOGISTIQUE FEU DE NIVEAU 2

Coordination à charge du SDIS.

Les moyens, tant humains que techniques de l'État, restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis.

9.3 LOGISTIQUE FEU DE NIVEAU 3 ET 4

La fonction soutien se décline au niveau de 3 échelons :

- **le PC de site**

En cas de non activation du PCO et/ou du COP, un secteur soutien est créé sous les ordres d'un chef de groupe.

- **Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)**

Une cellule dédiée au soutien de l'ensemble des services engagés sur le sinistre sera intégrée au sein du PCO.

Cette cellule est commandée par un officier sapeur-pompier qualifié Chef de Colonne au minimum.

Ce poste de commandement doit :

- Assurer l'alimentation de tous les intervenants ;
- Assurer le soutien sanitaire de tous les intervenants avec activation d'un PMA en niveau 4 ;
- Coordonner le soutien mécanique des unités engagées et le ravitaillement en carburant ;
- Coordonner le soutien technique des moyens aériens ;
- Préparer et coordonner le transport des relèves et des flux logistiques sur la zone d'intervention ;
- La cellule « SOUTIEN » pourra être renforcée par les services engagés sur 'intervention (SDIS, forces de l'ordre, ONF, PNR).

- **Le Centre Opérationnel de la Préfecture (COP de niveau 2 ou 3)**

– Préparer l'arrivée des renforts extra-départementaux (Ce point sera précisé dans le chapitre 12 dédié aux renforts extra-départementaux) : Hébergement, moyens de transport, complément matériel spécifique feux de forêt) ;

– En tenant compte des besoins opérationnels humain et matériel exprimé par le COS, l'EMZPCOI transmet une demande de renfort national à la DGSCGC (Il devra être précisé les besoins éventuels en personnel qualifiés en gestion logistique) ;

– Le DOS pourra solliciter l'emploi des associations de sécurité civile (CRF, ADPC,...) pour renforcer les détachements dédiés au soutien des unités engagées.

Toute demande de renfort ou de moyens auprès des FAZSOI devra faire l'objet d'une demande de concours traitée par l'EMZPCOI et validée par DOS.

Toute demande de matériel de soutien auprès de la PIROI devra faire l'objet d'une demande de réquisition traitée par l'EMZPCOI et validée par le DOS. Les modalités pratiques de perception, installation et réintégration du matériel logistique restent à charge du Chef de Secteur soutien.

9.4 PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Défini par le code de sécurité intérieur créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012

Article L742-11

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le représentant de l'État en mer dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'État couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un État étranger.

La gestion des médias devra répondre à trois objectifs :

- Fournir des informations cohérentes et synthétiques.
- Valoriser l'action des services publics.
- Favoriser la sécurité des médias en empêchant qu'ils s'exposent dans des zones dangereuses.

Au niveau sapeurs-pompiers, la communication sera purement factuelle. Elle portera essentiellement sur :

- Les moyens engagés par le SDIS.
- Les difficultés rencontrées.
- La situation opérationnelle du moment (superficie brûlée, actions engagées...).
- La ou les situations envisageables pour les prochaines 48h.

Feu de niveau 1 à 2

La communication est gérée directement par le COS.

Feu de niveau 3

La communication est gérée au niveau du PC de site. Des points presse seront organisés quotidiennement en présence du COS et du DOS en lien avec le Service Régional de la Communication Interministérielle.

La zone dans laquelle la presse sera autorisée à évoluer sera définie au niveau du PC en concertation avec les forces de l'ordre.

Feu de niveau 4

Au niveau du PCO, une cellule communication, pilotée par le bureau de la Communication Interministérielle, sera chargée de la gestion et de l'encadrement des médias. Cette cellule sera sous l'autorité directe du DOS.

Indépendamment de l'enquête judiciaire diligentée par le Parquet et sur demande de la Préfecture, une cellule inter-services d'identification et de recherche des causes de l'incendie (RCCI) pourra être mise en place.

Composition :

Gendarmerie ou Police (pilote), SDIS, ONF.

La demande de renforts nationaux doit être adressée à l'EMZPCOI par le DDSIS.

Elle est exprimée par le Préfet de la Réunion au Préfet DGSCGC , téléphoniquement, puis confirmée par message. L'EMZPCOI en saisit le COGIC, en lui communiquant son avis. Le message est transmis par RESCOM ou par télécopie, la demande est mentionnée dans la main-courante de SYNERGI.

Chaque demande nouvelle de moyens sur un même feu donne lieu à un nouveau message. Le(s) message(s) est (sont) transmis par télécopie (pour disposer d'un accusé de réception), et la demande est mentionnée dans la main-courante de SYNERGI.

MODALITÉS DE CONSTITUTION DES RENFORTS EXTRA DÉPARTEMENTAUX

La mobilisation de moyens terrestres pour la constitution de renforts extra départementaux exprimés par le C.O.P s'opère pour le SDIS 974 comme suit :

Les conseillers techniques

Ils sont désignés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, et sont engagés en mission d'appui.

Mission

Intervenant à la demande du préfet (message adressé au COGIC par l'intermédiaire de l'EMZPCOI), ils sont chargés :

- d'apprécier l'opportunité de l'engagement et du désengagement des moyens nationaux,
- d'apporter au commandant de l'opération de secours leurs conseils techniques sur les conditions d'engagement et d'emploi des moyens nationaux
- de rendre compte : au préfet, à l'EMZPCOI, et au COGIC.

Les détachements d'intervention

la demande devra être précise quant aux effets à obtenir (mission des renforts, durée estimée de la mission) et aux moyens demandés :

- cellule commandement
- nombre d'équivalent GIFF
- détachements spécialisés (DIH, Conducteurs d'engins TP...)

Accueil des renforts extérieurs

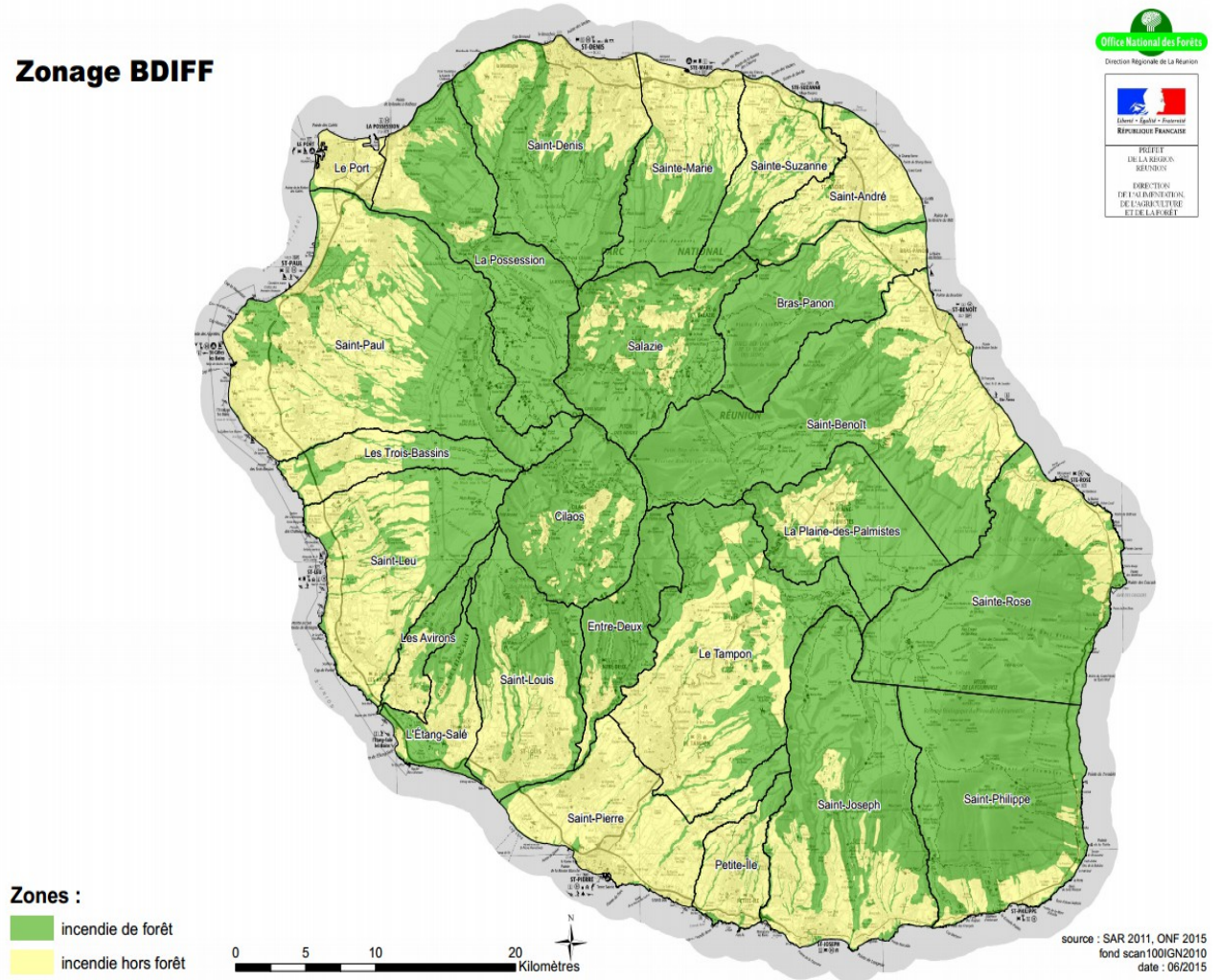
Dans le cadre de l'arrivée de renforts nationaux, l'EMZPCOI est chargé d'organiser leur accueil, leur prise en charge logistique (nourriture hébergement déplacement) et leur guidage vers les zones d'interventions.

13.1 NATURE DE LA BDIFF

La BDIFF est une base nationale de données sur les feux de forêt, sous pilotage national du Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et de la Forêt et du Ministère de l’Intérieur. La circulaire 2006-5016 du 11/05/2006 organise la modalité de collecte des données conforme à l’échelon européen.

La BDIFF est hébergée par l'IGN.

Zonage BDIFF



13.2 OBJECTIFS DE LA BDIFF

Les objectifs de la BDIFF se concentrent sur trois niveaux :

– Niveau national :

- Aide au suivi des forêts sur les aspects incendies avec la conception des indicateurs de suivi climatique en lien avec les incendies et étudier ces indicateurs dans le temps.
- Permet de réaliser des statistiques et d’apprécier les évolutions.
- Appui aux politiques publiques de prévention et de lutte avec la conception d’indicateurs synthétiques pour quantifier et qualifier les incendies d’une année donnée et ainsi préparer les politiques publiques et de les mettre en œuvre. Cela permet d’étudier l’évolution de ces indicateurs dans le temps et d’évaluer l’impact de la politique de lutte contre les incendies et plus largement évaluer les politiques publiques.

– Niveau régional :

- Aide à la préparation de plans de prévention avec le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l’Incendie (PDPFCI), les Plans de Protection des Massifs Contre l’Incendie (PPMCI) et le Schéma Départemental d’Analyse et de Couverture du Risque (SDACR).
- Prise en compte de la résilience forestière.

– Niveau local :

- Aide à l’aménagement et à l’urbanisme avec les études sur l’interface habitat/forêt, constructions isolées (PLU, détection d’habitations menacées par les incendies), prise en compte pour les loisirs en forêt (randonnées, camping ...).
- Intégrer les zones régulièrement brûlées dans l’étude d’interaction forêt et réseaux de télécommunication.

13.3 RAPPEL DE FONCTIONNEMENT DE LA BDIFF

Chaque incendie fait l’objet de la création immédiate, par l’officier feu de forêt du SDIS, d’une fiche d’incendie de forêt dans la BDIFF.

Sa mise en place nécessite l’action successive de 3 acteurs garants de la collecte de l’information :

- les fiches « incendie » sont créées (une fiche par feu) au niveau du **SDIS** par un contributeur inscrit dans l’application avec un rôle de « pompier » qui donne des droits en écriture (saisie du lieu précis si possible avec les coordonnées GPS, les dates d’alerte, d’intervention et d’extinction, et de la surface totale brûlée) ;
- les fiches sont ensuite complétées au niveau de **l’ONF** par un contributeur inscrit dans l’application avec un rôle de « forestier » qui donne des droits en écriture (ventilation de la surface brûlée par catégorie : forêt, autres terres boisées ou landes ligneuses) ;
- les fiches sont enfin validées par le coordinateur départemental (DAAF) inscrit dans l’application avec un rôle de « coordinateur » et la campagne annuelle n est validée avant fin février $n+1$ au plus tard.

Le SDIS informera l’ONF dès que possible, de la présence d’un incendie donnant droit à une ouverture de fiche afin qu’un agent de l’ONF soit rapidement dépêché pour procéder à l’expertise des lieux et aux renseignements de la BDIFF.

Les fiches peuvent être consultées par des utilisateurs inscrits dans l’application avec le rôle de « consultant ». L’EMZPCOI, le PNR, météo France et les forces de l’ordre ont accès à la BDIFF à titre consultatif.

13.4 CAS D'OUVERTURE D'UNE FICHE

Les fiches sont créées par le SDIS lorsqu'un incendie se déclare dans une zone de forêt ou d'une terre boisée de la zone BDIFF ou dans un secteur où le feu s'est propagé vers une forêt ou une terre boisée de la zone BDIFF. Dès qu'une fiche est ouverte, le SDIS prévient l'ONF.

Un des besoins principal est le taux d'extinction des feux naissants de forêt, il faut enregistrer tous les départs de feux, quelle que soit leur surface.


- Une forêt doit comporter un couvert d'arbre de 10 % au moins + une superficie d'au moins 0,5Ha
- Une terre boisée à la même définition que la forêt mais avec un couvert d'arbre plus faible (5 à 10 %)

13.4.1 CAS PARTICULIERS

ouverture d'une fiche dans le cas :

- feu se déclenchant au sein de la végétation éricoïde d'altitude, malgré l'absence d'arbre au sens de la définition métropolitaine (c'est-à-dire des végétaux ligneux susceptibles de dépasser 5m)
- feu se déclenchant au sein de ravines, remparts, ou de zones mêlant savanes et arbres de tailles variables. Les feux de la montagne, du haut de la route du littoral, etc. sont donc bien à intégrer.

13.5 MODÈLE D'UNE FICHE


 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accueil Incendies Synthèses




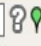





Tableau de bord Liste des incendies Nouvelle fiche incendie Liste des campagnes Importations


Information géographique

Code INSEE / Commune : 


Lieu-dit :

Coordonnées géographiques du point d'éclosion : Sélectionnez un référentiel ... 


Informations temporelles

Première alerte : Date :  ?

Heure : ?

Première intervention : Date : 

Heure :

Fin de l'intervention : Date : 

Heure :

Données spatiales

Estimation de la surface brûlée : ha m² 0 ha

Surface parcourue par le feu :


Forêt : ha m² ? 0 ha

Autres terres boisées : ha m² ? + 0 ha


Surfaces non boisées naturelles : ha m² ? + 0 ha


Surfaces non boisées artificialisées : ha m² ? + 0 ha

Total : 0 ha

Précision des surfaces : 

Cause

Nature : 

Origine : Sélectionnez la nature 

Enregistrer Annuler


Nouvel incendie




- N° : -
- Année : -
- Statut : Non saisie
- Type : Indéterminé
- Département : -
- Région administrative : -

Intervenant(s) :

Pas d'intervenant

Localisation :

Couches	Outils
	

Conditions générales d'utilisation

[Centrer sur la commune](#)

[Centrer sur les coordonnées géographiques](#)

[Recadrer](#)

14.1 FEU DE NIVEAU 1 OU 2

Au-delà de l'habituel analyse après action à charge de chaque chef d'agrès, il est organisé un retour d'expérience au niveau du SDIS en cas de problématique particulière pendant l'intervention (accident, organisation du dispositif...).

14.2 FEU DE NIVEAU 3


À la fin de l'intervention, le COS organisera un débriefing regroupant l'ensemble des services impliqués. En fonction des incidents ou d'éventuels dysfonctionnements survenus pendant l'intervention, l'EMZPCOI pourra éventuellement organiser un retour d'expérience inter-services.

14.3 FEU DE NIVEAU 4

Chaque service impliqué rédigera un retour d'expérience qui sera transmis à l'EMZPCOI. La préfecture organisera systématiquement un retour d'expérience inter-services.

	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	15 FICHES RÉFLEXES	
	15.1 DOS	

ANALYSE DES RISQUES	Protection des personnes, des biens, du patrimoine Prise de décisions rapides en fonction des paramètres (propagation, vent, hygrométrie)
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Sans objet
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	Sans objet
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	Le DOS est le directeur des opérations, il a pour mission : <ul style="list-style-type: none"> • La définition de l'approche globale et des priorités stratégiques • La coordination et arbitrage entre les acteurs <i>Feu niveau 3</i> : Points de situation avec le COS au niveau du PC de Site sapeurs-pompiers. <i>Feu niveau 4</i> : activation d'un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) dans la commune où se situe le sinistre. <u>Composition</u> : DOS (sous-préfet), MAIRE, SDIS, ONF, PARC NATIONAL, GENDARMERIE ou POLICE, SRZSIC, FAZSOI, MASC si moyens extra-zonaux.
ORGANISATION DE LA LUTTE	<i>Feu niveau 3 ou 4</i> <ul style="list-style-type: none"> • Définition des enjeux et des priorités. • Décision en termes d'évacuation ou de confinement de la population après avis du Commandant des Opérations de Secours (COS). • Activation éventuelle de centres d'hébergement pour la population. • Activation d'un centre d'hébergement pour les personnels engagés sur le terrain permettant le couchage et la restauration du soir. • Points de situation toutes les 4 heures du PCO.
SOUTIEN SANITAIRE	
LOGISTIQUE	
MEDIAS	<i>Feu niveau 3</i> : point presse avec le COS au niveau du PC de Site sapeurs-pompiers. <i>Feu niveau 4</i> : point presse au niveau du Poste de Commandement Opérationnel (PCO) avec appui de la cellule communication.
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Demande éventuelle d'activation d'une cellule Police/Gendarmerie, SDIS, ONF, Parc National
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	<i>Feu de niveau 4</i> : demande au COGIC via l'EMZPCOI
BANQUE DE DONNÉES SUR LES INCENDIES DE FORÊT	
RETOUR D'EXPÉRIENCE	Feu niveau 4 : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>Préfecture de la REUNION</small>	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	15 FICHES RÉFLEXES	
	15.2 EMZPCOI	

ANALYSE DES RISQUES	<p>Pilotage des réunions biquotidiennes chez météo France et/ou au COP.</p> <p>Transmission de la carte des niveaux de risque au COGIC pendant la saison.</p>
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Destinataire d'une synthèse du dispositif inter-services transmise quotidiennement par le CODIS.
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	Destinataire d'une synthèse du dispositif inter-services transmise quotidiennement par le CODIS.
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	<p>Transmission d'une synthèse au COGIC pendant la période de danger.</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : activation éventuelle du COP</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : activation du COP</p>
ORGANISATION DE LA LUTTE	<p>Gestion des demandes de concours (FAZSOI...).</p> <p>Gestion des interdictions de survol en lien avec la DGAC.</p> <p>Gestion des réquisitions.</p> <p>Gestions des arrêtés d'interdiction (circulation, sentiers...).</p> <p>Points de situation pour le Préfet et le COGIC.</p>
SOUTIEN SANITAIRE	
LOGISTIQUE	
MEDIAS	<i>Feu niveau 3 ou 4</i> : participation éventuelle à des actions de communication au niveau de la Préfecture
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Activation de la cellule sur demande du Préfet
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	<i>Feu de niveau 4</i> : demande au COGIC de renforts extra-départementaux
BANQUE DE DONNÉES SUR LES INCENDIES DE FORÊT	
RETOUR D'EXPÉRIENCE	<i>Feu niveau 4</i> : organisation d'un RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.

**ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS****15 FICHES RÉFLEXES****15.3 SDIS**

ANALYSE DES RISQUES	Participation aux réunions au COP et production de la carte des niveaux de risque journalier feux de forêt
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Programmation quotidienne des dispositifs de surveillance et prévento-curatifs. Coordination de l'ensemble du dispositif interservices (SDIS, ONF, Parc national, Police/gendarmerie, FAZSOI) Engagement de patrouilles sur les zones en risque élevé (15/09 – 15/12) à exceptionnel. <i>15/09-15/12</i> : engagement du guet aérien. Transmission quotidienne du BRQ à l'EMZPCOI.
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	<i>Du 01/07 au 14/09</i> : possibilité d'engager les 3 DIP du dispositif FDF. <i>Du 15/09 au 15/12</i> : positionnement de 3 GIFF dans les massifs en fonction de l'analyse des risques. 1 DIH en garde postée. Dispositif modulable en atténuation ou aggravation, et prolongeable au-delà du 15/12 si nécessaire. activation GAAR en risque très élevé à extrême via la préfecture. Transmission quotidienne du BRQ à l'EMZPCOI.
COMMANDEMENT	<i>Feu niveau 1</i> : chef de groupe <i>Feu niveau 2</i> : chef de colonne + PC de Colonne <i>Feu niveau 3</i> : chef de site + PC de Site + cadre de liaison au PCO (si activation). <i>Feu niveau 4</i> : PC Site, cadre de liaison au COP et PCO
ORGANISATION DE LA LUTTE	Envoi d'un premier échelon en fonction du massif et du niveau de risque (cf.ordre d'opération). <i>Feu niveau 1</i> : 1 GIFF <i>Feu niveau 2</i> : 2 à 3 GIFF <i>Feu niveau 3</i> : 4 à 7 GIFF <i>Feu niveau 4</i> : 8 GIFF et plus ou plus de 200ha
SOUTIEN SANITAIRE	<i>Feu niveau 1</i> : néant <i>Feu niveau 2</i> : VL ISP <i>Feu niveau 3</i> : VSAV + VL ISP intégrés au secteur soutien <i>Feu niveau 4</i> : activation d'un PMA intégré à la cellule soutien du PCO

LOGISTIQUE	<p><i>Feu niveau 1</i> : organisation interne</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : organisation interne</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : activation d'un secteur soutien commandé par un chef de groupe</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : activation d'un secteur soutien commandé par un chef de colonne – soutien de l'ensemble des moyens humains et matériels engagés.</p>
MEDIAS	<p><i>Feu niveau 1</i> : COS</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : COS</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : COS+DOS au niveau du PCS</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO</p>
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Participation à la cellule sur demande du Préfet
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	<i>Feu de niveau 4</i> : demande au COGIC via l'EMZPCOI
BANQUE DE DONNÉES SUR LES INCENDIES DE FORÊT	<p>Alerte et transmissions des informations à l'ONF pour les sinistres ouvrant droit à la BDIFF.</p> <p>Création d'une fiche d'incendie de forêt dans la base BDIFF.</p>
RETOUR D'EXPÉRIENCE	<p><i>Feu niveau 3 et 4</i> : organisation d'un RETEX interne</p> <p>Participation à la cellule RETEX.</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.</p>

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>Préfecture de la REUNION</small>	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	15 FICHES RÉFLEXES	
	15.4 ONF	

ANALYSE DES RISQUES	<p>Participation à la réunion du jeudi après-midi.</p> <p>Prélèvements d'échantillon et analyse de la teneur en eau des végétaux et dire d'expert sur le terrain.</p> <p>Participation en tant que de besoin aux points météo conférence téléphonique ou présence physique.</p>
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Patrouilles légères en semaine dans le cadre des missions des agents et armées les week-ends et jours fériés sur les zones en risque sévère (15/09-15/12), et très sévère à extrême sous la coordination du CODIS
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	Pré positionnement de patrouilles armées dans les massifs en fonction du niveau de risque.
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	<p><i>Feu niveau 1</i> : conseil du COS et sous son commandement des équipes ONF sur le terrain</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : conseil du COS et sous son commandement des équipes ONF sur le terrain</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : participation au PC de Site + COP s'il est activé.</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : participation aux COP, PCO, PC Site sapeur-pompier</p>
ORGANISATION DE LA LUTTE	<p><i>Feu niveau 1</i> : envoi d'une patrouille armée sur feu naissant</p> <p><i>Feux de niveau 2 à 4</i> :</p> <p><i>Participation à la lutte sous les ordres du COS</i> : engagement éventuel d'équipes terrestres pour création de pare-feu, tranchées...</p>
SOUTIEN SANITAIRE	Pris en charge par le SDIS
LOGISTIQUE	<p><i>Feu niveau 1</i> : autonomie</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : autonomie</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : autonomie</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : soutien LOG de la cellule soutien</p>
MEDIAS	<p>Communication sur les enjeux écologiques/forestiers (sylviculture) : zone d'enjeux à protéger.</p> <p><i>Feu niveau 1</i> : directement</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : directement</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : avec le COS+DOS au niveau du PC de Site</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO</p>
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Participation à la cellule sur demande du Préfet
BDIFF	Concertation avec le SDIS pour l'alimentation d'une fiche d'incendie de forêt selon le modèle BDIFF.
RETOUR D'EXPERIENCE	<p><i>Feu niveau 3 ou 4</i> : Participation à la cellule RETEX.</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.</p>

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <small>Préfecture de la REUNION</small>	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	15 FICHES RÉFLEXES	
	15.5 CONSEIL DEPARTEMENTAL	

ANALYSE DES RISQUES	Réception du bulletin de météo France. Participation à la réunion de coordination du jeudi après-midi. Dire d'expert sur le terrain.
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Engagement de patrouilles sur les zones en risque très sévère à extrême sous la coordination du CODIS
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	
ORGANISATION DE LA LUTTE	Participation à la lutte sous les ordres du COS : repérage des enjeux de biodiversité et des accès, guidage des équipes.
SOUTIEN SANITAIRE	
LOGISTIQUE	<i>Feu niveau 1</i> : autonomie <i>Feu niveau 2</i> : autonomie <i>Feu niveau 3</i> : autonomie <i>Feu niveau 4</i> : soutien LOG de la cellule soutien
MEDIAS	Communication sur les enjeux écologiques et paysagers <i>Feu niveau 1</i> : directement <i>Feu niveau 2</i> : directement <i>Feu niveau 3</i> : avec le COS+DOS au niveau du PC de Site <i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	
BDIFF	Concertation avec le SDIS, l'ONF et la DAAF pour aider à l'alimentation d'une fiche d'incendie de forêt selon le modèle BDIFF.
RETOUR D'EXPERIENCE	<i>Feu niveau 3 ou 4</i> : Participation à la cellule RETEX. <i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.



ANALYSE DES RISQUES	Réception du bulletin de météo France Participation à la réunion de coordination du jeudi après-midi. Dire d'expert sur le terrain.
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Engagement de patrouilles sur les zones en risque modéré à extrême sous la coordination du CODIS
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	<i>Feu niveau 1</i> : conseil du COS et commandement des équipes PNR <i>Feu niveau 2</i> : conseil du COS et commandement des équipes PNR <i>Feu niveau 3</i> : conseil du COS et commandement des équipes PNR <i>Feu niveau 4</i> : participation au PCO et COP
ORGANISATION DE LA LUTTE	Participation à la lutte sous les ordres du COS : repérage des enjeux de biodiversité et des accès, guidage des équipes
SOUTIEN SANITAIRE	Pris en charge par le SDIS
LOGISTIQUE	<i>Feu niveau 1</i> : autonomie <i>Feu niveau 2</i> : autonomie <i>Feu niveau 3</i> : autonomie <i>Feu niveau 4</i> : soutien LOG de la cellule soutien
MEDIAS	Communication sur les enjeux écologiques et paysagers <i>Feu niveau 1</i> : directement <i>Feu niveau 2</i> : directement <i>Feu niveau 3</i> : avec le COS+DOS au niveau du PC de Site <i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Participation à la cellule sur demande du Préfet
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	
BDIFF	Concertation avec le SDIS, l'ONF et la DAAF pour aider à l'alimentation d'une fiche d'incendie de forêt selon le modèle BDIFF.
RETOUR D'EXPERIENCE	<i>Feu niveau 3 ou 4</i> : Participation à la cellule RETEX. <i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.


	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	15 FICHES RÉFLEXES	
	15.7 DAAF	

ANALYSE DES RISQUES	Réception du bulletin Météo
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Sans objet
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	Sans objet
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	Sans objet
ORGANISATION DE LA LUTTE	Sans objet
SOUTIEN SANITAIRE	Sans objet
LOGISTIQUE	Sans objet
MEDIAS	Sans objet
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Sans objet
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	Sans objet
BANQUE DE DONNÉES SUR LES INCENDIES DE FORÊT	Coordination de la base de données incendies (vérifications des données, validation de fiches)
RETOUR D'EXPÉRIENCE	<i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.

ANALYSE DES RISQUES	
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	<ul style="list-style-type: none"> – Engagement de patrouilles terrestres sur les zones en risque très élevé à extrême en coordination avec le CODIS. – Survol éventuel des massifs à risques, projection de l’officier Feu de Forêts dans le cadre de la levée de doute. Alerte du CODIS lors de la détection d’un incendie
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	<p><i>Feu niveau 1</i> : contact direct avec le COS</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : contact direct avec le COS</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : participation au PC de Site COP s’il est activé.</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : participation COP, PCO,</p>
ORGANISATION DE LA LUTTE	<p>Contrôle de la zone</p> <p>Engagement éventuel de l’hélicoptère gendarmerie pour des missions de reconnaissance ou de transport sur demande de l’officier CODIS</p> <p>Évacuation des populations sur décision du DOS après avis du COS.</p>
SOUTIEN SANITAIRE	Pris en charge par le SDIS
LOGISTIQUE	Autonomie des moyens au niveau logistique
MEDIAS	<p><i>Feu niveau 1</i> : directement</p> <p><i>Feu niveau 2</i> : directement</p> <p><i>Feu niveau 3</i> : directement</p> <p><i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO</p>
RECHERCHE DES CAUSES D’INCENDIE	<p>Activation et pilotage de la cellule sur demande du Préfet</p> <p>Enquête diligentée sous l’autorité du procureur de la république</p>
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	
BDIFF	
RETOUR D’EXPERIENCE	<i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l’événement.



ANALYSE DES RISQUES	
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Engagement de patrouilles terrestres sur les zones en risque très élevé à extrême en coordination avec le CODIS
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	<i>Feu niveau 1</i> : contact direct avec le COS <i>Feu niveau 2</i> : contact direct avec le COS <i>Feu niveau 3</i> : participation au Centre Opérationnel Préfecture s'il est activé. <i>Feu niveau 4</i> : participation au Centre Opérationnel Préfecture et au Poste de Commandement Opérationnel
ORGANISATION DE LA LUTTE	Bouclage de la zone. Évacuation des populations sur décision du DOS après proposition du COS.
SOUTIEN SANITAIRE	Pris en charge par le SDIS
LOGISTIQUE	Autonomie des moyens au niveau logistique
MEDIAS	<i>Feu niveau 1</i> : directement <i>Feu niveau 2</i> : directement <i>Feu niveau 3</i> : directement + DOS <i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	Activation et pilotage de la cellule sur demande du Préfet
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	
BDIFF	
RETOUR D'EXPERIENCE	<i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la REUNION	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	15 FICHES RÉFLEXES	
	15.10 FAZSOI	

ANALYSE DES RISQUES	
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	Engagement sur demande de concours de patrouilles terrestres sur les zones en risque extrême sous la coordination du COMGEND et/ou du DDSP.
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	<i>Feu niveau 3</i> : envoi d'un officier de liaison au PC de Site Sapeurs-Pompiers si moyens FAZSOI engagés. <i>Feu niveau 4</i> : participation au Centre Opérationnel Préfecture, et au PCO si moyens FAZSOI engagés.
ORGANISATION DE LA LUTTE	Engagement de moyens terrestres sur demande de concours pour des feux de niveau 4.
SOUTIEN SANITAIRE	Pris en charge par le SDIS.
LOGISTIQUE	Défini sur demande de concours
MEDIAS	<i>Feu niveau 3</i> : avec le Directeur des Opérations de Secours et le Commandant des Opérations de Secours au niveau du PC de Site sapeurs-pompiers. <i>Feu niveau 4</i> : cellule communication du PCO.
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	
BDIFF	
RETOUR D'EXPERIENCE	<i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.



ANALYSE DES RISQUES	Participation à la réunion quotidienne et aux conférences téléphoniques. Production quotidienne des indices et de la carte de danger météo.
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	
ORGANISATION DE LA LUTTE	Production de points météo ciblés sur la ou les zones d'intervention avant les briefings
SOUTIEN SANITAIRE	
LOGISTIQUE	
MEDIAS	
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	
BDIFF	
RETOUR D'EXPERIENCE	<i>Feu niveau 4</i> : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'évènement.

**ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS****15 FICHES RÉFLEXES****15.12****DEAL**

ANALYSE DES RISQUES	Réception de la carte des risques
DISPOSITIF DISSUASION/SURVEILLANCE/ALERTE	
DISPOSITIF PREVENTO CURATIF	
ORGANISATION ET COORDINATION DES SECOURS	
ORGANISATION DE LA LUTTE	
SOUTIEN SANITAIRE	
LOGISTIQUE	
MEDIAS	
RECHERCHE DES CAUSES D'INCENDIE	
DEMANDE DE RENFORTS EXTRA DEPARTEMENTAUX	
BDIFF	
RETOUR D'EXPERIENCE	<i>Feu niveau 4 : participation au RETEX au niveau de la Préfecture après l'événement.</i>



SAISON FEUX DE FORETS 2015 / 2016

POINT DE SITUATION N°

Surface cumulée brûlée depuis le 15/09/2015 :

Date et heure: 06/07/2015 17:00

Bilan de la journée (feu >1ha)

Type de feu	Date de début	Heure	Commune	Adresse ou coordonnées DFCI	Superficie	Moyens engagés	Heure de fin	Observations

Prévisions du : 7-mai-15

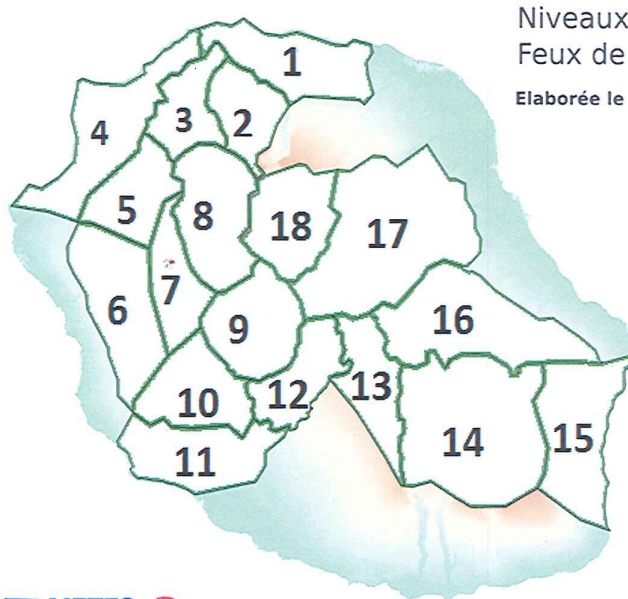
1°/ météorologiques (Source Météo France)

[Tapez une citation prise dans le document, ou la synthèse d'un passage intéressant. Vous pouvez placer la zone de texte n'importe où dans le document et modifier sa mise en forme à l'aide de l'onglet Outils de dessin.]



2° / des niveaux de risques et réponse opérationnelle :

- 1 : Littoral nord
- 2 : Plaine des Chicots
- 3 : Plaine d'Affouches
- 4 : littoral Nord/ ouest
- 5 : Hauts du Nord/Ouest
- 6 : Hauts Ouest
- 7 : Maito
- 8 : Mafate
- 9 : Cilaos
- 10 : Les Makes
- 11 : Etang Salé
- 12 : Dimitile
- 13 : Plaine des Cafres
- 14 : Volcan
- 15 : Route des Laves
- 16 : Salazie
- 17 : Plaine des Palmistes
- 18 : Takamaka



Niveaux de risques
Feux de forêts

Elaborée le :



Légende

- Niv.1: Risque Faible
- Niv.2: Risque Léger
- Niv.3: Risque Modéré
- Niv.4: Risque Sévère
- Niv.5: Risque Très Sévère
- Niv.6: Risque Exceptionnel

- HORUS
- DIH
- DIP
- PEL
- DASH
- GIFF -
- GIS SAISONNIER
- PNR
Eco Garde
- ONF
eau forestre
- ONF léaer
- ONF armé
- Conseil Déo
- Forces de l'ordre
- FAZSOI
- PATROUILLE

Observations :

	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	16 ANNEXE	
	16.3 ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU À LA RÉUNION	



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

CABINET

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

SAINT-DENIS, le 27 juin 2013

ARRETE N° 1088

**portant règlement permanent de l'emploi du feu
dans le département de La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code forestier et notamment le titre III du livre Ier : Défense et lutte contre les incendies de forêt ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code pénal ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- VU la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la Loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001 ;
- VU le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°3476 du 14 décembre 2009 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;
- VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1359 du 05 mai 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 1 sur 8

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes du département de La Réunion sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies de forêt, il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES PERMANENTES.

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Réunion, à l'exception :

- des habitations et de leurs dépendances;
- des bâtiments de chantiers ;
- des ateliers et usines ;
- ainsi qu'à l'emploi du feu au sein de foyers fixes, bâtis en dur, spécialement aménagés tels que barbecues fixes, incinérateurs, places à feux équipées pour l'accueil du public et à condition qu'ils soient situés au centre d'une zone débroussaillée de 10 mètres autour du foyer.

Article 2 : En application du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, quelle que soit la période de l'année :

- à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces terrains, de porter ou d'allumer du feu sur ces parcelles et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes, sous réserve des exceptions de l'article 1 ci-dessus et du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du Code forestier ;
- d'effectuer un débroussaillage par le feu avant le lever ou après le coucher du soleil ;
- de procéder à l'écobuage de la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau, bassins naturels sur une distance minimum de 10 mètres compté depuis le sommet de la crête de berge.

Article 3 : 2 périodes sont définies :

- **une période à risque** constituée :
 - d'une période fixe du 15 août au 15 janvier de l'année suivante ;
 - et les jours de vent « fort », de vitesse supérieure à 40 Km/h en moyenne appréciée localement, quel que soit le jour de l'année ;
- **une période de précautions** couvrant le reste de l'année.

TITRE 2 : PERIODE A RISQUE : DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 4 : En période à risque, il est interdit d'incinérer des végétaux coupés et de réaliser de l'écobuage sur tout le territoire.

Article 5 : Des dérogations exceptionnelles individuelles à l'article 4 ci-dessus dûment motivées peuvent être accordées par le Maire de la Commune concernée, après demande d'autorisation conforme au modèle (*annexe 2*) du présent arrêté et avis du Directeur des services incendie via le CODIS, pour les propriétaires ou leurs ayants droits qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement.

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 2 sur 8

Ces demandes doivent être déposées au moins 10 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre du dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

La dérogation exceptionnelle (*annexe 2 bis*) fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et sa validité ne pourra excéder une durée de 10 jours.

Dans le cas des festivités pyrotechniques, le Préfet peut accorder une dérogation lorsque le spectacle s'effectue à l'intérieur d'une zone sensible (bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes) ou lorsque la distance de sécurité (*mentionnée sur le produit*) supérieure à 200 m n'est pas respectée.

La demande de dérogation doit être formulée par l'organisateur et enregistrée en mairie. Celle-ci l'adressera à la Préfecture, au minimum 15 jours avant le début de l'opération.

TITRE 3 : PERIODE DE PRECAUTION : DISPOSITIONS TEMPORAIRES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 6 : En période de précautions, l'incinération des végétaux coupés est autorisée, sans formalité administrative, hors écobuage .

L'écobuage reste en revanche soumis au dépôt préalable contre récépissé à la mairie du lieu d'incinération d'une déclaration conforme au modèle (*annexe 3*) du présent arrêté au moins 10 jours avant la date de l'opération et à la confirmation téléphonique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le jour de l'opération.

Dans tous les cas, les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

- ne procéder à l'opération que de jour, avant 11 heures et par temps « *calme* » ;
 - ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
 - ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
 - le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer.
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur.
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant et en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
 - procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage ;
 - s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Article 7 : En période de précautions, les incinérations d'andains et les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont réalisés selon les dispositions prévues par le livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du Code forestier.

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 3 sur 8

TITRE 4 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES PARTICULIÈRES.

Article 8 : Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions de sécurité visées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 9 : En application du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du Code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie, le Préfet peut, par arrêté préfectoral applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une information adaptée, imposer l'interdiction :

- d'emploi du feu sur un périmètre donné ;
- d'apport et d'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- de circulation et de stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation dans les secteurs concernés.

TITRE 5 : SANCTIONS PÉNALES RELATIVES A L'EMPLOI DU FEU.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre VI du livre I du Code forestier (*contraventions de 4ème classe*).

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues par le titre VI du livre I du Code forestier (*délit*).

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 3476 du 14 décembre 2009 portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de SAINT-PIERRE, SAINT-PAUL et SAINT-BENOIT, les Maires du département, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'Office National des Forêts, le Directeur du Parc national de La Réunion, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Réunion, le Chef de la Brigade Nature de l'Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies.

Le préfet,



Jean-Luc MARX

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 4 sur 8

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Glossaire

Ayant droit :

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (*fermier, locataire, commanditaire, etc.*), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

Ecobuage :

Destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant-droit, de végétaux sur pied : herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts.

Incinération :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Rémanents :

Résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Brûlage dirigé :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et de lande.

Temps calme :

Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent (*à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient*).

Vent fort :

Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 Km/h (*à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités*).

Place à feu :

Foyer spécialement aménagé et destiné à faire griller des aliments en plein air.

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 5 sur 8

ANNEXE 2 BIS

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

**AUTORISATION de DÉROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR l'INCINÉRATION de VÉGÉTAUX COUPÉS**

en période à risque et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts,
plantations, reboisements, landes et savanes.

Vu la demande présentée le, par,
en vue de procéder à l'emploi du feu

sur le terrain sis sur la COMMUNE de,
lieu-dit,
parcelle(s) cadastrale(s) n°,
aux dates ci-après :,

Le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu, que si les conditions imposées par les paragraphes ci-après, cochés d'une croix, sont satisfaites.

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour avant 11 heures et par temps « calme ».
- L'emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après :
du au
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes en nombre suffisant capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément. La surveillance du foyer se fera également en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui.
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints (*noyage du foyer*).

Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute réquisition d'agent assermenté qui pourra suspendre, à tout moment, l'opération dès manquement à l'une des consignes de sécurité.

Autres conditions :
.....
.....

Fait à, le

Nombre de cases cochées

Le Maire,
(signature et cachet)

A établir par la mairie en quatre (4) exemplaires :


1 ex. pour la mairie,

1 ex. à remettre au pétitionnaire,

1 ex. à transmettre au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

1 ex. à transmettre à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) - Bd de la Providence -97489 SAINT-DENIS CEDEX avec copie des pièces annexes du dossier de demande.

Arrêté n° : 1088	Règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion	
Du : 27-06-2013		Page 7 sur 8

	ORSEC974 – D.S. – FEUX DE FORETS	
	16 ANNEXE	
	16.4 PROCÉDURE DE DEMANDE EMPLOI HÉLICOPTÈRE DE LA GENDARMERIE	

En Complément des moyens aériens déjà engagés, ou après urgence signalée par le SDIS, le responsable CODIS pourra faire appel à l'hélicoptère de la gendarmerie pour des reconnaissances ou du transport de personnel ou de matériels. Il n'y a pas de demande de concours préalable puisqu'il s'agit de mission de sécurité civile.

Procédure :

L'officier CODIS contacte le Centre Opérationnel de la Gendarmerie par TPH. : 02 62 40 96 96

la demande d'hélicoptère doit indiquer à minima :

- 1) type de mission demandée : Reconnaissance, levée de doute, transport de personnels et matériels, hélitreuillage.
- 2) Emplacement géographique du feu
- 3) effectif et qualité des personnels à embarquer (sapeurs pompier, agent de l'ONF ou du PNR, autorités civiles, etc.)
- 4) si transport de matériel : type de matériel, poids volume
- 5) heure et point d'embarquement souhaités
- 6) contact responsable mission
- 7) moyens aériens déjà engagés

A la réception de cet appel, l'opérateur CORG alerte immédiatement l'officier de permanence opérationnelle du commandement de la gendarmerie qui s'assure de la faisabilité de la mission et la valide. L'**accord ou le refus est signifié sans délai par le CORG à l'officier CODIS.**

Le CODIS informe le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI.

Pour la saison 2015 / 2016, le CORG et le CODIS s'assureront de l'emploi du réseau numérique CONF 102 pour les liaisons AIR / SOL lors des engagements de la SAG



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

Etat-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Téléphone N°: 06.92.05.52.63
06.92.72.99.94

Télécopieur N°: 02.62.40.74.46

Ref: Cab/EMZPCOI/

DESTINATAIRES	N° de TELECOPIEUR	A L'ATTENTION DE
DGAC/SNA B.R.I.A.	02.62.72.88.59	Cadre de permanence

Objet : Demande d'interdiction de survol d'un feu de végétation – Procédure NOTAM	Nombre de pages : 1
Référence : Courrier de M. le Préfet référencé Cab/EMZPCOI/ n°835	Envoi du

En raison d'un feu de végétation nécessitant l'engagement de moyens aériens, je vous demande de bien vouloir publier un NOTAM d'interdiction de survol de cette intervention.

Commune :

Localisation DGAC :

Durée estimée :

Merci de bien vouloir confirmer la publication de ce NOTAM par télécopie au numéro visé ci-dessus.

Le cadre d'astreinte EMZPCOI

Affaire suivie par :

emzpcoi@reunion.pref.gouv.fr
masc@reunion.pref.gouv.fr

Préfecture de La Réunion – EMZPCOI
1 rue de la Messagerie – CS 51079 – 97404 Saint-Denis Cedex
Téléphone : 0262 40 74 50 – Télécopie : 0262 40 74 40
Standard : 0262 40 77 77 - Internet : www.reunion.gouv.fr

AER	: Formation Fonction Aéro
BASC	: Base d'Aviation de la Sécurité Civile
CCFM	: Camion-Citerne Feux de Forêts Moyen
CCFS	: Camion-Citerne Feux de Forêts Super
CCGC	: Camion-Citerne Grande Capacité
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	: Commandant des Opérations de Secours
COP	: Centre Opérationnel de Préfecture
CSP	: Centre de Secours Principal
DDISIS	: Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DFCI	: Défense de la Forêt Contre l'incendie
DIH	: Détachement d'Intervention Hélicopté
DIP	: Détachement Intervention Préventif
DOS	: Directeur des Opérations de Secours
EM	: Etat-major
fdf 1 à 5	: Formation Feux de Forêts niveau 1 à 5
FPT	: Fourgon Pompe Tonne
FPTL	: Fourgon Pompe Tonne Léger
FT	: Feu Tactique
GAAR	: Guet Aérien Armé
GIFF	: Groupe d'Intervention Feu de Forêt
GIL	: Groupe Intervention Lourde
GMTL	: Groupement des Moyens Techniques et Logistiques
IFM	: Indice Forêt Météo
MAD	: Médecin d'Astreinte Départementale
MAS	: Module Adapté de Surveillance
OBNSIC	: Ordre de base national des Systèmes d'Information et de communication
ONF	: Office National des Forêts
OOFN	: Ordre d'Opération Feux de Forêts National
PC	: Poste de Commandement
SSSM	: Service de Santé et de Secours médical
VLTT	: Véhicule de Liaison Tout Terrain
VP	: Vitesse de Propagation
VSAV	: Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSM	: Véhicule de Secours Médicalisé
VTP	: Véhicule de Transport de Personnel
VTU	: Véhicule tous Usages